

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° • 56-2022-071

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2022

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures / DCL/ Bureau des Règlementations et de la Vie Citoyenne	
• 56-2022-07-19-00001 - Arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant agrément d'une entreprise de	
domiciliation juridique - SARL IMMOFFICE (1 page)	Page 6
• 56-2022-07-19-00002 - Arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant agrément d'une entreprise de	
domiciliation juridique - SAS VERYCODE (1 page)	Page 7
• 56-2022-07-25-00001 - Arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 portant création d'habilitation dans le	
domaine funéraire - Thanatopraxie de l'Ouest (1 page)	Page 8
• 56-2022-07-26-00001 - Arrêté préfectoral du 26 juillet 2022 portant obtention de la dénomination	
de commune touristique pour la commune d'ETEL (1 page)	Page 9
• 56-2022-07-29-00006 - Arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 portant attribution de la dénomination	
de commune touristique pour la commune de Saint-Philibert (1 page)	Page 10
• 56-2022-07-08-00041 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2022 portant création d'habilitation dans le	
domaine funéraire -" Assistance funéraire Thétiot (Séné)" (1 page)	Page 11
5601_Préfecture et sous-préfectures / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité (DCL)	
• 56-2022-07-28-00025 - Avis favorable de la C.D.A.C. du mardi 22 juillet 2022 à la demande	
formulée par la SCI BEL AIR représentée par M. François PICARD en qualité de propriétaire du	
terrain support du projet, tendant à obtenir la création d'un magasin à l'enseigne BRICO DEPOT	
d'une surface de vente sollicitée de 994 m², situé 8 rue Jean Moulin à PONTIVY (56300). (4 pages)	Page 12
• 56-2022-07-28-00022 - Avis favorable de la C.D.A.C. du mardi 26 juillet 2022 à la demande	
formulée par la SAS CARREFOUR PROPERTY France représentée par M. Frédéric MOREL, en	
qualité de responsable Expansion Ouest, tendant à obtenir l'extension de 377 m² du magasin	
Carrefour MARKET portant ainsi sa surface de vente totale à 2 592 m² situé Route de Vannes à	
GRAND CHAMP (56390). (4 pages)	Page 16
• 56-2022-07-28-00023 - Avis favorable de la C.D.A.C. du mardi 26 juillet 2022 à la demande	
formulée par la SAS VANNES DISTRIBUTION représentée par M. Stéphane BERTHY, en qualité	
de propriétaire, tendant à obtenir la restructuration du centre commercial E. LECLERC par la	
création d'un bâtiment en extension de 451 m²pour atteindre une surface future de vente de 7 452	
m² situé Zone Commerciale de Parc Lann – 15 Rue Aristide Boucicaut à VANNES (56000). (4	
pages)	Page 20
• 56-2022-07-28-00026 - Décision favorable de la C.D.A.C. du mardi 26 juillet 2022 à la demande	Ü
formulée par la SAS HUCHLO représentée par Monsieur Eric MARTIN en qualité d'exploitant	
BRICOMARCHE, tendant à obtenir l'extension d'un ensemble commercial par l'agrandissement	
d'un magasin exploité sous l'enseigne BRICOMARCHE d'une surface actuelle de vente de 3 676	
m² pour atteindre une surface future de vente de 4 409 m² situé Centre Commercial Bellevue, route	
de la Croizetière à RIANTEC (56670). (4 pages)	Page 24
• 56-2022-07-28-00001 - Ordre du jour de la CDAC du mardi 20 septembre 2022 (1 page)	Page 28
5601_Préfecture et sous-préfectures / DS/Service Interministériel de Défense et de Protection	
Civile (SIDPC)	
• 56-2022-07-21-00001 - Arrêté n°22/07/41 du 21 juillet 2022 portant création d'une zone d'attente	
sur les communes de Lorient et Ploemeur pour l'aéroport de Lann Bihoué (3 pages)	Page 29
• 56-2022-07-21-00002 - Arrêté n°22/07/42 du 21 juillet 2022 portant création d'une zone d'attente	J
sur la commune de Lorient pour les ports de Lorient (5 pages)	Page 32
5601_Préfecture et sous-préfectures / Service de la Coordination des Politiques Publiques et	g <u>-</u>
de l'Appui Territorial SCoPPAT	
• 56-2022-07-18-00001 - Arrêté préfectoral n° 2360722 portant nomination du régisseur principal et	
du régisseur suppléant auprès de la police municipale de Mauron (1 page)	Page 37
	•

• 56-2022-07-22-00001 - Arrêté préfectoral n° 238-07-22 portant nomination du régisseur principal et du régisseur suppléant auprès de la police municipale de Baden (1 page)	Page 38
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service aménagement, mer	
et littoral/ Délégation à la mer et au littoral	
• 56-2022-07-08-00042 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 08 JUILLET 2022 modifiant l'arrêté du 3	
mai 2022 portant constatation des limites du rivage de la mer le long de la rivière de Crac'h sur	
lacommune deCrac'h (2 pages)	Page 39
• 56-2022-07-18-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 JUILLET 2022 Prescrivant l'ouverture	
de la participation du public par voie électronique relative au projet de constatation des limites du	
rivage de la mer sur la commune de Crac'h côté rivière d'Auray (2 pages)	Page 41
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Eau, Nature et	
Biodiversité (SENB)	
• 56-2022-07-26-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 26 juillet 2022 portant adoption de la charte	
d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques « Engagement et bonnes	
pratiques de l'usage des produits phytopharmaceutiques pour de bonnes relations de voisinage »	
(24 pages)	Page 43
• 56-2022-07-27-00003 - Arrêté préfectoral du 27 juillet 2022 portant dérogation à l'article L.411-1	
du code de l'environnement, autorisant l'enlèvement d'espèces végétales protégées dans le cadre	
des travaux de restauration des zones humides et de l'habitat dunes grises du massif dunaire de la	
forêt domaniale de Quiberon sur la commune de Plouharnel (2 pages)	Page 67
• 56-2022-07-27-00004 - Arrêté préfectoral du 27 juillet 2022 portant autorisation de coupe de	
plantes aréneuses sur la dune du massif dunaire de la forêt domaniale de Quiberon sur la	
commune de Plouharnel (2 pages)	Page 69
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service prévention	
accessibilité construction éducation et sécurité (SPACES)	
• 56-2022-07-28-00030 - Arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément	
de l'auto école "W. Kerautret" - LORIENT (1 page)	Page 71
• 56-2022-07-28-00020 - Arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément	
d'une auto école "Sage Conduite" - PLOUAY (1 page)	Page 72
 56-2022-07-28-00028 - Arrêté préfectoral n° E 0205602540 du 28 juillet 2022 portant 	
renouvellement d'agrément de l'auto école "Sage Conduite" - HENNEBONT (1 page)	Page 73
 56-2022-07-28-00031 - Arrêté préfectoral n° E 0205602540 du 28 juillet 2022 portant 	
renouvellement d'agrément de l'auto école Centre de rééducation et réadaptation fonctionnelle de	
Kerpape - PLOEMEUR (1 page)	Page 74
 56-2022-07-28-00027 - Arrêté préfectoral n° E 0205604900 du 28 juillet 2022 portant 	
renouvellement d'agrément de l'auto école "Cochevelou Rozenn" - GUIDEL (1 page)	Page 75
• 56-2022-07-29-00005 - Arrêté préfectoral n° E 1205607040 du 28 juillet 2022 portant cessation	
d'activité d'école de conduite "AB Conduite" - PLOEREN (1 page)	Page 76
 56-2022-07-28-00029 - Arrête préfectoral n° E 1705600090 du 28 juillet 2022 portant 	
renouvellement d'agrément de l'auto école "Sage Conduite" - PLOUAY (1 page)	Page 77
 56-2022-07-29-00004 - Arrêté préfectoral n° E 1705600210 du 28 juillet 2022 portant 	
renouvellement d'agrément de l'auto école "GT Conduite" - PONTIVY (1 page)	Page 78
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Urbanisme et	
Habitat (SUH)	
• 56-2022-07-13-00008 - avenant du 13 juillet à la convention de délégation d'attribution des aides	
publiques au logement concernant la délégation de compétences relative aux objectifs et moyens	
prévisionnels pur 2022 - LORIENT agglomération (10 pages)	Page 79
• 56-2022-07-13-00006 - avenant du 13 juillet à la convention de délégation d'attribution des aides	
publiques au logement modifiant le périmètre , les objectifs et les moyens prévisionnels pur 2022 -	
communauté d'agglomération GMVA (10 pages)	Page 89

• 56-2022-07-13-00007 - avenant du 8 juillet à la convention pour la gestion des aides à l'habitat	
privé par l'Anah - LORIENT agglomération (10 pages)	Page 99
5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (DDETS) /	
Direction	
• 56-2022-07-15-00001 - Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail (M.H.T) à l'occasion de	
la promotion du 14 juillet 2022 (1 page)	Page 109
5609 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de la Santé DT ARS / Direction	
• 56-2022-08-01-00001 - Arrêté modificatif budgétaire du 28 juillet 2022 - CSAPA Lorient (2 pages)	Page 110
• 56-2022-08-01-00004 - Arrêté modificatif du 28 juillet 2022 - ACT Lorient (2 pages)	Page 112
 56-2022-08-01-00002 - Arrêté modificatif du 28 juillet 2022 - ACT AMISEP (2 pages) 	Page 114
 56-2022-08-01-00003 - Arrêté modificatif du 28 juillet 2022 - LHSS Lorient (2 pages) 	Page 116
5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) / Animation	
territoriale	
• 56-2022-07-28-00009 - Arrêté du 28 juillet 2022 fixant la dotation 2022 des appartements de	
coordination thérapeutique (ACT) à Lorient gérés par l'association Douar Nevez (2 pages)	Page 118
• 56-2022-07-28-00010 - Arrêté du 28 juillet 2022 fixant la dotation 2022 des appartements de	
coordination thérapeutique (ACT) à Lorient gérés par l'association SAUVEGARDE 56 (2 pages)	Page 120
• 56-2022-07-28-00008 - Arrêté du 28 juillet 2022 fixant la dotation 2022 des appartements de	
coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'association AMISEP (2 pages)	Page 122
• 56-2022-07-28-00017 - Arrêté fixant la dotation 2022 de l'Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP)	
gérée par l'association AMISEP (2 pages)	Page 124
• 56-2022-07-28-00018 - Arrêté fixant la dotation 2022 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) à	
Vannes gérés par l'association AMISEP (2 pages)	Page 126
• 56-2022-07-28-00019 - Arrêté fixant la dotation 2022 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) à	
Vannes gérés par l'association AMISEP (2 pages)	Page 128
• 56-2022-07-28-00011 - Arrêté fixant la dotation 2022 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à	
la Réduction des Risques pour usagers de drogue (CAARUD) du Morbihan géré par l'association	D 400
DOUAR NEVEZ (2 pages)	Page 130
• 56-2022-07-28-00012 - Arrêté fixant la dotation 2022 du Centre de Soins d'Accompagnement et	
de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Lorient géré par l'association DOUAR NEVEZ (2	D 400
pages)	Page 132
• 56-2022-07-28-00013 - Arrêté fixant la dotation 2022 du Centre de Soins d'Accompagnement et	
de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Ploermel géré par l'association DOUAR NEVEZ (2	Dogo 124
pages)	Page 134
• 56-2022-07-28-00014 - Arrêté fixant la dotation 2022 du Centre de Soins d'Accompagnement et	
de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Pontivy géré par l'association DOUAR NEVEZ (2	Page 136
pages) • 56-2022-07-28-00015 - Arrêté fixant la dotation 2022 du Centre de Soins d'Accompagnement et	rage 130
de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Quimperlé géré par Groupe Hospitalier Bretagne Sud	
	Page 138
(2 pages) • 56-2022-07-28-00016 - Arrêté fixant la dotation 2022 du Centre de Soins d'Accompagnement et	raye 130
de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Vannes géré par l'association DOUAR NEVEZ (2	
pages)	Page 140
5611_Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP) / Secrétariat de direction	r age 140
• 56-2022-07-19-00005 - Arrêté du 19 juillet 2022 portant subdélégation de signature de M. Alain	
BEAUCE, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan à des fonctionnaires placés	
sous son autorité, en matière d'ordonnancement (1 page)	Page 142
5617_Autres services /	. ago 172
• 56-2022-01-03-00024 - Arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 modifiant la composition de la	
commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (4 pages)	Page 143

5618 - Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan / EPSM Charcot de Caudan	
• 56-2022-06-20-00012 - décision du 20 juin 2022 donnant Attribution de fonctions et délégation de	
signature à Madame ANNIC (EPSM Charcot) (1 page)	Page 147
5618 - Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan / EPSM Morbihan de Saint-Avé	
• 56-2022-07-22-00003 - EPSM DE SAINT-AVE _ AVIS DE CONCOURS du 22 juillet 2022 SUR	
TITRES D'INFIRMIERS (1 page)	Page 148
• 56-2022-07-22-00002 - EPSM DE SAINT-AVE _ AVIS DE CONCOURS du 22 juillet 2022 SUR	
TITRES EDUCATEUR TECHNIQUE SPECIALISE (1 page)	Page 149



Liberte Égalité Fraternité

> Préfecture Direction de la citoyenneté et de la Légalité Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté préfectoral portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique SARL IMMOFICE

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PRÉFET DU MORBIHAN PAR INTERIM,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L.123-11-7;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (Articles R 561-43 à R 561-50 du code monétaire et financier);

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (Articles R. 163-166-1 à R. 163-166-5 du code de commerce) ;

Vu le décret du 14 juin 2019 portant nomination de Monsieur Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Monsieur Joël MATHURIN en sa qualité de préfet du Morbihan ;

Vu la circulaire NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Philippe Jestin, Présidente de la SARL IMMOFFICE dont le siège social est situé Centre d'affaires, 10 rue Joseph Audic, Parc du Ténénio, 56000 Vannes ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1e: La SARL IMMOFFICE dont le siège social est situé Centre d'affaires, 10 rue Joseph Audic, Parc du Ténénio, 56000 Vannes est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, dans les locaux qu'elle gère à la même adresse ainsi que dans les locaux de l'établissement secondaire situé 1 rue Anita Conti, Centre Laroiseau à Vannes (56000).

Article 2 : L'agrément délivré pour six ans par le présent arrêté porte le n° 56-2022-4.

Article 3 :La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de la date de la décision :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la motte-35044 RENNES cedex). Cette juridiction administrative peut-être saisie par le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 juillet 2022 Le Secrétaire Général, Préfet par intérim, Guillaume QUENET



Préfecture Direction de la citoyenneté et de la Légalité Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté préfectoral portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique SAS VERYCODE

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PRÉFET DU MORBIHAN PAR INTERIM,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L.123-11-7;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (Articles R 561-43 à R 561-50 du code monétaire et financier);

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (Articles R. 163-166-1 à R. 163-166-5 du code de commerce) ;

Vu le décret du 14 juin 2019 portant nomination de Monsieur Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Monsieur Joël MATHURIN en sa qualité de préfet du Morbihan ;

Vu la circulaire NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant la demande présentée par Madame Claire-Marine Tillier, Présidente de la SASU VERYCODE dont le siège social est situé 81, avenue de la Marne 5600 Vannes ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1e: La SASU VERYCODE dont le siège social est situé 81 avenue de la Marne à Vannes (56000) est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, dans les locaux qu'elle gère 8, place Théodore Decker à Vannes (56000).

Article 2 : L'agrément délivré pour six ans par le présent arrêté porte le n° 56-2022-3.

Article 3 :La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de la date de la décision :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la motte-35044 RENNES cedex). Cette juridiction administrative peut-être saisie par le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 juillet 2022 Le Secrétaire Général Préfet par intérim, Guillaume QUENET



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne

ARRÊTÉ DU 25 JUILLET 2022 PORTANT CRÉATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, PRÉFET DU MORBIHAN PAR INTÉRIM Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN en sa qualité de préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 8 juin 2022 par l'entreprise individuelle « THANATOPRAXIE DE L'OUEST » représentée par Madame Coraline JAKUBIEC, dont le siège social se situe 25-27, rue Saint Symphorien à VANNES (56000), en vue d'exercer certaines activités funéraires ;

Vu l'extrait d'immatriculation du répertoire des métiers de la chambre de Métiers et de l'Artisanat en date du 24 mai 2022 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'entreprise individuelle « THANATOPRAXIE DE L'OUEST » représentée par Madame Coraline JAKUBIEC est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- organisation des obsèques,
- soins de conservation,

La durée de la présente habilitation n° 22/56/0211 est fixée à cinq ans.

<u>Article 2</u> - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : http://morbihan.pref.gouv.fr - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de SÉNÉ (56) et au demandeur.

Le Secrétaire Général, Préfet du Morbihan par intérim, Guillaume QUENET

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif



Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau des réglementations et de la vie citoyenne Section des réglementations

ARRÊTÉ PORTANT OBTENTION DE LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE POUR LA COMMUNE D'ÉTEL

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, PRÉFET DU MORBIHAN PAR INTÉRIM Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de tourisme, et notamment, ses articles L. 133-11 et suivants et R. 132-32 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme (Titre 1er);

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN en sa qualité de préfet du Morbihan ;

VU le décret du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant classement de l'office de tourisme Baie de Quiberon la Sublime en catégorie II;

VU la délibération du conseil municipal d'Étel du 23 juin 2022, sollicitant la dénomination de commune touristique ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Étel présente un dossier complet répondant aux conditions fixées par l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié susvisé;

SUR la proposition de M. le directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Morbihan;

ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1^{ER:}</u> La dénomination de commune touristique est accordée à la commune d'Étel pour une période de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de la date de la décision :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la motte-35044 RENNES Cedex). Cette juridiction administrative peut-être saisie par le site Télérecours Citoyens <u>www.telerecours.fr</u>

ARTICLE 3: Le maire d'Étel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 juillet 2022 Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim, Guillaume QUENET

Place du Général de Gaulle 56019 Vannes Cedex Tél : 02 97 54 84 00 www.morbihan.gouv.fr



Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau des réglementations et de la vie citoyenne Section des réglementations

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE POUR LA COMMUNE DE SAINT-PHILIBERT

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, PRÉFET DU MORBIHAN PAR INTÉRIM Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de tourisme et notamment ses articles L. 133-11 et suivants et R. 133-32 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme (Titre 1er);

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN en sa qualité de préfet du Morbihan ;

VU le décret du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant classement de l'office de tourisme Baie de Quiberon la Sublime en catégorie II;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Philibert du 12 avril 2022, sollicitant la dénomination de commune touristique;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Philibert présente un dossier complet répondant aux conditions fixées par l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié susvisé ;

SUR la proposition de M. le directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{ER:} La dénomination de commune touristique est accordée à la commune de Saint-Philibert pour une période de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de la date de la décision :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la motte-35044 RENNES Cedex). Cette juridiction administrative peut-être saisie par le site Télérecours Citoyens <u>www.telerecours.fr</u>

<u>ARTICLE 3</u>: Le maire de Saint-Philibert est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 29 juillet 2022 Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim, Guillaume QUENET

Place du Général de Gaulle 56019 Vannes Cedex Tél: 02 97 54 84 00 www.morbihan.gouv.fr

Page 1/1



Égalité Fraternité

> Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne

ARRÊTÉ DU 8 JUILLET 2022 PORTANT CRÉATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132;

Vu la loi nº 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 8 juin 2022 par la EURL APF « ATLANTIC PRESTATIONS FUNERAIRES » représentée par Monsieur Jean-Marie THÉTIOT, dont le siège social se situe 7, ZA de la madeleine à SÉRENT (56460), en vue d'exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire dénommé « Assistance funéraire Thétiot » sis 3 place de floresti à SÉNÉ (56860);

Vu l'extrait d'immatriculation au tribunal de commerce en date du 23 juin 2022;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan;

ARRETE

Article 1er - La EURL APF « ATLANTIC PRESTATIONS FUNÉRAIRES » représentée par Monsieur Jean-Marie THÉTIOT est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire à partir de son établissement secondaire dénommé « Assistance funéraire Thétiot » sis 3 place de floresti à SÉNÉ (56860) :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

La durée de la présente habilitation n° 22/56/0204 est fixée à cinq ans.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : http://morbihan.pref.gouv.fr - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de SÉNÉ (56) et au demandeur.

> Pour le Préfet, par délégation Le Secrétaire Général, Guillaume QUENET



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 26 juillet 2022 prises sous la présidence de Mme Anne-Gaëlle RUNIGO, Cheffe du Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne, représentant le Préfet, empêché

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi nº 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC);

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 modifié par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la SCI BEL AIR représentée par Monsieur François PICARD, en qualité de propriétaire du terrain support du projet, tendant à obtenir la création d'un magasin à l'enseigne BRICO DEPOT d'une surface de vente de 994 m², situé 8 Rue Jean Moulin à PONTIVY (56300) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Après lecture du rapport d'instruction par Mme VAYE, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux documents d'urbanisme et répond aux prescriptions du SCoT du Pays de Pontivy qui prévoient, dans le cas de commerces implantés hors ZIGEC et hors centralité, que la commercialité du bâti restera acquise sans contrainte sur le changement d'activité sous condition qu'elle ne modifie pas de façon significative le flux automobile ;

CONSIDERANT que le projet doit s'installer dans un bâtiment existant, évitant ainsi une friche entrée de ville et les risques d'occupation illicite;

CONSIDERANT qu'aucun local situé en centre-ville ne permet l'accueil de cette enseigne ;

A DÉCIDÉ

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par 10 votes favorables

Ont voté pour le projet :

- Mme Christine LE STRAT, maire de PONTIVY
- M. Bernard LE BRETON, Président de Pontivy Communauté
- M. Claude VIET, Président du syndicat Mixte du Pays de Pontivy
- Mme Anne GALLO, représentant le président du Conseil Régional
- Mme Gaëlle FAVENNEC, représentant le président du Conseil Départemental
- M. Fabrice VELY,, représentant les maires au niveau départemental-

- M. Eric LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. Pierre Yves LE GROGNEC, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Gilles BOUSQUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la demande formulée par la SCI BEL AIR représentée par Monsieur François PICARD, en qualité de propriétaire du terrain support du projet, tendant à obtenir la création d'un magasin à l'enseigne BRICO DEPOT d'une surface de vente de 994 m², situé 8 Rue Jean Moulin à PONTIVY (56300).

Vannes , le 28 juillet 2022 le Préfet, Président de la commission départementale d'aménagement commercial Pour le préfet, et par délégation La cheffe du bureau des Réglementations et de la vie Citoyenne Anne Gaëlle RUNIGO

NOTA: Cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication du présent avis (annonces légales).

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET JOINT A L'AVIS / DECISION¹ DE LA CDAC

Brico Dépôt – Pontivy DU 26 juillet 2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL (*a* et *e* du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

	•	du 5 de l'alticle IX. 75		e de commerce)
Superficie totale	du lieu d'i	mplantation (en m²)	11 100 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article R 752-6)				
		Nombre de A	1	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du	Avant projet	Nombre de S	1	
site		Nombre de A/S	1	
(cf. b, c et d du 2° du I de l'article		Nombre de A	1	
R. 752-6)	Après projet	Nombre de S	1	
	projet	Nombre de A/S	1	
Espaces verts et		e du terrain consacrée es verts (en m²)		
surfaces perméables (cf. <i>b du 2° et d du</i>		faces végétalisées façades, autre(s), en m²)		
4° du I de l'article R. 752-6)	Autres sur imperméa m² et maté			
,	Panneaux m² et loca	photovoltaïques : lisation		
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de	Éoliennes	(nombre et localisation)		
l'article R. 752-6)	localisatio	océdés (m² / nombre et nn) tions éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou				
connexes au projet mentionnés				
expressément par la				
commission dans son avis ou sa décision				
1.7. 1.				

¹ Rayer la mention inutile

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(*a* à *c* du 1° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Surface de vente		Surface de					
(cf. a, b, d ou e du 1° du I de Avar	Avant	Magasins	Nombre				
l'article R. 752-6)	projet	de SV ≥ 300 m²	SV/magasin ³				
Et Secteurs			Secteur (1 ou 2)				
d'activité		Surface de	vente (SV) totale		994		
(cf. a , b, d et e du 1° du I	Après	Magasins	Nombre	1			
de l'article R. 752-6)	projet	$\begin{array}{c} \text{de SV} \\ \geq 300 \text{ m}^2 \end{array}$	SV/magasin ⁴				
11. 732 0)			Secteur (1 ou 2)	2			
			Total				
			Electrique/hybride				
P	Avant		Co-voiturage				
Capacité de	projet		Auto-partage				
stationnement			Perméables				
(cf. g du 1° du I de l'article R.			Total	92			
752-6)	Après projet	Nombre de places	Electrique/hybride	19			
pı	projet	de places	Co-voiturage				
			Auto-partage	6			
			Perméables	88			

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Nombre de	Avant projet	
pistes de ravitaillement	Après projet	
Emprise au sol affectée au	Avant projet	
retrait des marchandises (en m²)	Après projet	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

⁻ rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

⁻ listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente $\geq 300~\text{m}^2$ sous la mention « détail des XX magasins d'une SV $\geq 300~\text{m}^2$ ».

⁴ Cf. (2)



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 26 juillet 2022 prises sous la présidence de Mme Anne-Gaëlle RUNIGO, Cheffe du Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne, représentant le Préfet, empêché

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi nº 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC);

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 modifié par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la SAS CARREFOUR PROPERTY France représentée par Monsieur Frédéric MOREL, en qualité de responsable expansion Ouest, tendant à obtenir l'extension de 377 m² du magasin Carrefour MARKET portant ainsi sa surface de vente totale à 2 592 m² situé Route de Vannes à GRAND CHAMP (56390) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Après lecture du rapport d'instruction par Mme VAYE, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux documents d'urbanisme et au SCoT de Vannes Agglo dans lequel la commune de Grand champ est défini comme pôle d'équilibre et a vocation à offir une véritable réponse aux besoins courants en milieu rural ;

CONSIDERANT que l'implantation du projet, dans un environnement mixte, contribue à améliorer l'image d'entrée de ville et la valorisation de la zone d'activité environnante ;

CONSIDERANT que le magasin existant bénéficie d'une forte antériorité dans la commune et qu'il assure un rôle de locomotive commerciale pour le secteur, complémentaire de l'offre proposée en centre-bourg ;

CONSIDERANT que l'évolution démographique de la zone de chalandise témoigne d'une forte croissance et de besoins en matière d'offre commerciale ;

CONSIDERANT que le projet témoigne d'un effort de diminution des consommations énergétiques ;

A DÉCIDÉ

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par 11 votes favorables

Ont voté pour le projet :

- Mme Dominique LE MEUR, représentant le maire de GRAND CHAMP
- M. Patrice KERMORVANT, représentant le Président de « Golfe du Morbihan-Vannes » au titre de l'EPCI
- M. Pierre LE RAY, représentant le Président de « Golfe du Morbihan- Vannes » au titre du SCOT
- Mme Anne GALLO, représentant le président du Conseil Régional
- Mme Gaëlle FAVENNEC, représentant le président du Conseil Départemental
- M. Fabrice VELY, représentant les maires au niveau départemental
- M. Bernard LE BRETON, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Eric LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. Pierre Yves LE GROGNEC, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Gilles BOUSQUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la SAS CARREFOUR PROPERTY France représentée par Monsieur Frédéric MOREL, en qualité de responsable expansion Ouest, tendant à obtenir l'extension de 377 m² du magasin Carrefour MARKET portant ainsi sa surface de vente totale à 2 592 m² situé Route de Vannes à GRAND CHAMP (56390).

Vannes , le 28 juillet 2022 le Préfet, Président de la commission départementale d'aménagement commercial Pour le préfet, et par délégation La cheffe du bureau des Réglementations et de la vie Citoyenne Anne Gaëlle RUNIGO

NOTA: Cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication du présent avis (annonces légales).

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET JOINT A L'AVIS / DECISION¹ DE LA **CDAC**

Carrefour Market à Grand-Champ DU 26 juillet 2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a et e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

(<i>a</i> et <i>e</i> du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)								
Superficie totale	du lieu d'i	mplantation (en m²)	18181					
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article R 752-6)			L 417 2913 29	914 2915 2918				
	Nombre de A							
Points d'accès (A)	Avant	Nombre de S	1					
et de sortie (S) du site	projet	Nombre de A/S	1					
(cf. b, c et d du 2° du I de l'article		Nombre de A	1					
R. 752-6)	Après	Nombre de S	1					
	projet	Nombre de A/S	1					
Espaces verts et		e du terrain consacrée es verts (en m²)	5 003 m ² (- 838 m ²)					
surfaces perméables (cf. <i>b du 2° et d du</i>		rfaces végétalisées façades, autre(s), en m²)						
4° du I de l'article R. 752-6)	imperméa	rfaces non bilisées : ériaux / procédés utilisés						
_	Panneaux m² et loca	photovoltaïques : lisation		260 m ²				
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Éoliennes	(nombre et localisation)						
Tantele III / BZ 6)	localisatio	océdés (m² / nombre et on) itions éventuelles :						
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou								
sa décision								

¹ Rayer la mention inutile

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(*a* à *c* du 1° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e		Surface de	2	215 m ²			
du 1° du I de	Avant	Magasins	Nombre	1			
l'article R. 752-6)	projet	de SV ≥ 300 m²	SV/magasin ³	2215			
Et Secteurs			Secteur (1 ou 2)	1			
d'activité		Surface de	Surface de vente (SV) totale		592 m²		
(cf. a , b, d et e du 1° du I	Après	Magasins	Nombre	1			
de l'article R. 752-6)	projet	de SV ≥ 300 m²	SV/magasin ⁴	2592			
14,752 0)			Secteur (1 ou 2)	1			
			Total	191			
			Electrique/hybride	0			
	Avant		Co-voiturage	8			
Capacité de	projet	de places	Auto-partage	0			
stationnement			Perméables	0			
(cf. g du 1° du I de l'article R.	_	_	Total	212			
752-6) Ap	Après projet	Nombre de places	Electrique/hybride	6			
	projec	ac places	Co-voiturage	8			
			Auto-partage	0			
			Perméables	31			

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Nombre de	Avant projet	3
pistes de ravitaillement	Après projet	3
Emprise au sol affectée au	Avant projet	69
retrait des marchandises (en m²)	Après projet	172

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente $(SV) \ge 300 \text{ m}^2$, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

⁻ rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

⁻ listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente $\geq 300~\text{m}^2$ sous la mention « détail des XX magasins d'une SV $\geq 300~\text{m}^2$ ».

⁴ Cf. (2)



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 26 juillet 2022 prises sous la présidence de Mme Anne-Gaëlle RUNIGO, Cheffe du Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne, représentant le Préfet, empêché

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi nº 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC);

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 modifié par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la SAS VANNES DISTRIBUTION représentée par Monsieur Stéphane BERTHY en qualité de propriétaire tendant à obtenir la restructuration du centre commercial E. LECLERC par la création d'un bâtiment en extension de 451 m² pour atteindre une surface future de vente de 7 452 m² située zone commerciale de PARC Lann – 15 Rue Aristide Boucicaut à VANNES (56000) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2022 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Après lecture du rapport d'instruction par Mme VAYE, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux documents d'urbanisme et répond aux enjeux du SCoT de Vannes Agglo, qui est d'accompagner le renouvellement commercial par une réorganisation physique des bâtis, en développant le caractère multifonctionnel du site ;

CONSIDERANT que le projet va libérer de la surface de vente au sein de la galerie marchande, et que cette surface sera proposée en priorité aux commerçants installés sur le site pour éviter l'installation d'une nouvelle enseigne au détriment du centre-ville ;

CONSIDERANT que les nuisances sonores générées par les flux ne seront pas accrues par l'extension ;

A DÉCIDÉ

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par 9 votes favorables et 1 abstention

Ont voté pour le projet :

- M. Eric ROUILLON, représentant le maire de VANNES
- M.Patrice KERMORVANT, représentant le Président de « Golfe du Morbihan-Vannes » au titre de l'EPCI
- M. Pierre LE RAY, représentant le Président de « Golfe du Morbihan- Vannes » au titre du SCOT

- Mme Gaëlle FAVENNEC, représentant le président du Conseil Départemental
- M. Fabrice VELY, représentant les maires au niveau départemental
- M. Eric LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. Pierre Yves LE GROGNEC, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M.Gilles BOUSQUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

S'est abstenue pour le projet :

- Mme Anne GALLO, représentant le président du Conseil Régional

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la SAS VANNES DISTRIBUTION représentée par Monsieur Stéphane BERTHY en qualité de propriétaire tendant à obtenir la restructuration du centre commercial E. LECLERC par la création d'un bâtiment en extension de 451 m² pour atteindre une surface future de vente de 7 452 m² située zone commerciale de PARC Lann – 15 Rue Aristide Boucicaut à VANNES (56000).

Vannes , le 28 juillet 2022 le Préfet, Président de la commission départementale d'aménagement commercial Pour le préfet, et par délégation La cheffe du bureau des Réglementations et de la vie Citoyenne Anne Gaëlle RUNIGO

NOTA: Cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication du présent avis (annonces légales).

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET JOINT A L'AVIS / DECISION¹ DE LA **CDAC**

E.Leclerc Vannes DU 26 juillet 2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a et e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

(<i>a</i> et <i>e</i> du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)							
Superficie totale	du lieu d'i	mplantation (en m²)	85216				
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article R 752-6)			EL 51 – 77 à	84 et EM 56 – 57 et 91 à 93			
		Nombre de A					
Points d'accès (A)	Avant	Nombre de S					
et de sortie (S) du site	projet	Nombre de A/S					
(cf. b, c et d du 2° du I de l'article		Nombre de A					
R. 752-6)	Après	Nombre de S					
	projet	Nombre de A/S	inchangé				
Espaces verts et		e du terrain consacrée es verts (en m²)	Ajout de 10 m² à l'existant				
surfaces perméables (cf. b du 2° et d du	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²		Façade végétalisée par des bandes de 1,20 m				
4° du I de l'article R. 752-6)	4° du I de l'article Autres surfaces non		475				
,	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation			2880			
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Éoliennes	(nombre et localisation)					
r untiele R. 732-0)	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :						
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision							

¹ Rayer la mention inutile

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(*a* à *c* du 1° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

					7001		
Surface de vente (cf. a, b, d ou e		Surface de	Surface de vente (SV) totale				
du 1° du I de	Avant	Magasins	Nombre	1			
l'article R. 752-6)	projet	$\begin{array}{c} \text{de SV} \\ \geq 300 \text{ m}^2 \end{array}$	SV/magasin ³	7001			
Et Secteurs			Secteur (1 ou 2)	1			
d'activité		Surface de	vente (SV) totale		7452		
(cf. a , b, d et e du 1° du I	Après	Magasins	Nombre	1			
de l'article R. 752-6)	projet	$\begin{array}{c} \text{de SV} \\ \geq 300 \text{ m}^2 \end{array}$	SV/magasin ⁴	7452			
,			Secteur (1 ou 2)	1			
			Electrique/hybride	4			
			Co-voiturage	0			
	Avant	Avant Nombre de places	Auto-partage	0			
Capacité de	projet		Perméables	0			
stationnement			Total				
(cf. g du 1° du I de l'article R.			Electrique/hybride	28			
<i>7</i> 52-6)	Après projet		Co-voiturage	0			
	1 3		Auto-partage	0			
			Perméables	90			
Nombre de	Avant projet						
pistes de ravitaillement	Après projet						
Emprise au sol affectée au	Avant projet	SO					
retrait des marchandises (en m²)	Après projet	SO					

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente $(SV) \ge 300 \text{ m}^2$, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

⁻ rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

⁻ listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente $\geq 300~\text{m}^2$ sous la mention « détail des XX magasins d'une SV $\geq 300~\text{m}^2$ ».

⁴ Cf. (2)



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 26 juillet 2022 prises sous la présidence de Mme Anne-Gaëlle RUNIGO, Cheffe du Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne, représentant le Préfet, empêché

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi nº 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC);

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 modifié par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la SAS HUCHLO représentée par Monsieur Eric MARTIN, en qualité d'exploitant du magasin BRICOMARCHE, tendant à obtenir l'extension d'un ensemble commercial par l'agrandissement d'un magasin exploité sous l'enseigne BRICOMARCHE d'une superficie actuelle de vente de 3 676 m² pour atteindre une surface future de vente de 4 409 m² situé Centre Commercial Bellevue, route de la croizetière à RIANTEC (56670);

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Après lecture du rapport d'instruction par Mme VAYE, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux documents d'urbanisme qui autorisent une extension encadrée de tout commerce existant dans la limite de 20 % de la surface de vente existante, lorsque celui-ci n'est pas situé en centralité ou en ZACOM;

CONSIDERANT que l'extension projetée viendra se faire en continuité avec l'existant, en réorganisant l'emprise au sol et qu'il n'entraînera pas de nuisances sonores ou olfactives ;

CONSIDERANT que le projet permettra de limiter l'évasion commerciale des consommateurs vers de plus grands pôles commerciaux;

CONSIDERANT que le projet répond à la forte évolution démographique du secteur ;

A DÉCIDÉ

d'émettre une décision favorable à la demande susvisée par 11 votes favorables

Ont voté pour le projet :

- M. Jean-Michel BONHOMME, maire de RIANTEC
- M. Marc BOUTRUCHE, représentant le Président de Lorient Agglomération
- M. Jean-Pierre GOURDEN, représentant le Président du syndicat mixte du pays de Lorient
- Mme Anne GALLO, représentant le président du Conseil Régional
- Mme Gaëlle FAVENNEC, représentant le président du Conseil Départemental

- M. Fabrice VELY,, représentant les maires au niveau départemental
- M. Bernard LE BRETON, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Eric LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. Pierre Yves LE GROGNEC, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Gilles BOUSQUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet une décision favorable à la demande formulée par la SAS HUCHLO représentée par Monsieur Eric MARTIN, en qualité d'exploitant du magasin BRICOMARCHE, tendant à obtenir l'extension d'un ensemble commercial par l'agrandissement d'un magasin exploité sous l'enseigne BRICOMARCHE d'une superficie actuelle de vente de 3 676 m² pour atteindre une surface future de vente de 4 409 m² situé Centre Commercial Bellevue, route de la croizetière à RIANTEC (56670).

Vannes , le 28 juillet 2022
le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Pour le préfet, et par délégation
La cheffe du bureau des Réglementations et de la vie Citoyenne
Anne Gaëlle RUNIGO

NOTA: Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication du présent avis (annonces légales).

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET JOINT A L'AVIS / DECISION¹ DE LA CDAC

Bricomarché Riantec DU 26 juillet 2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

	(a et e	du 3° de l'article R. 75	2-44-3 du cod	e de commerce)			
Superficie totale	du lieu d'i	mplantation (en m²)	14274				
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article R 752-6)			BM 191				
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet Après projet	Nombre de A Nombre de S Nombre de A/S Nombre de A Nombre de S Nombre de A/S	inchangé				
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)		du terrain consacrée es verts (en m²)	inchangé				
		faces végétalisées açades, autre(s), en m²)	SO				
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		SO				
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		1000				
	Éoliennes (nombre et localisation)						
	localisatio	océdés (m² / nombre et n) tions éventuelles :					
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision							

¹ Rayer la mention inutile

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(*a* à *c* du 1° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		3 67	6 m²			
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre	1		·		
			SV/magasin ³					
			Secteur (1 ou 2)	2				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		4 40	9 m²			
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre	1				
			SV/magasin ⁴					
			Secteur (1 ou 2)	2				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	73				
			Electrique/hybride	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	73				
			Electrique/hybride	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		L'emprise au sol e	t le nomb	ore de pist	es ne fi	igurent pas	au dossier
	Après projet							
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet							
	Après projet							

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente $(SV) \ge 300 \text{ m}^2$, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

⁻ rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

⁻ listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente \geq 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV \geq 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne

ORDRE DU JOUR DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Le mardi 20 septembre 2022

Dossier nº 408

Extension de 1 094 m² d'un magasin à l'enseigne SUPER U pour atteindre une surface de vente de 5 594 m², et l'extension de 132 m² de son drive pour atteindre une emprise au sol de 531 m,² situé sur la commune de Muzillac, parcelles BR N° 340 et 353, et sur la commune d'Ambon, parcelles G N° 1342-1343-1344-1345-1346, Zone espace Littoral à MUZILLAC (56190).



Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ N°22/07/41

PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE D'ATTENTE SUR LES COMMUNES DE LORIENT ET PLOEMEUR POUR L'AEROPORT DE LANN BIHOUE

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, PRÉFET DU MORBIHAN PAR INTERIM Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R. 341 et suivants relatifs aux zones d'attente.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN en sa qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'aéroport de Lann Bihoué ;

Vu les avis favorables des gérants des hôtels des Gens de Mer et des Pêcheurs,

CONSIDÉRANT que l'aéroport de Lann Bihoué accueille un trafic international ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Une zone d'attente est créée sur l'emprise de l'aéroport de Lann Bihoué incluant deux hôtels à proximité permettant l'hébergement des migrants ainsi que les locaux de la brigade des douanes de Lorient.

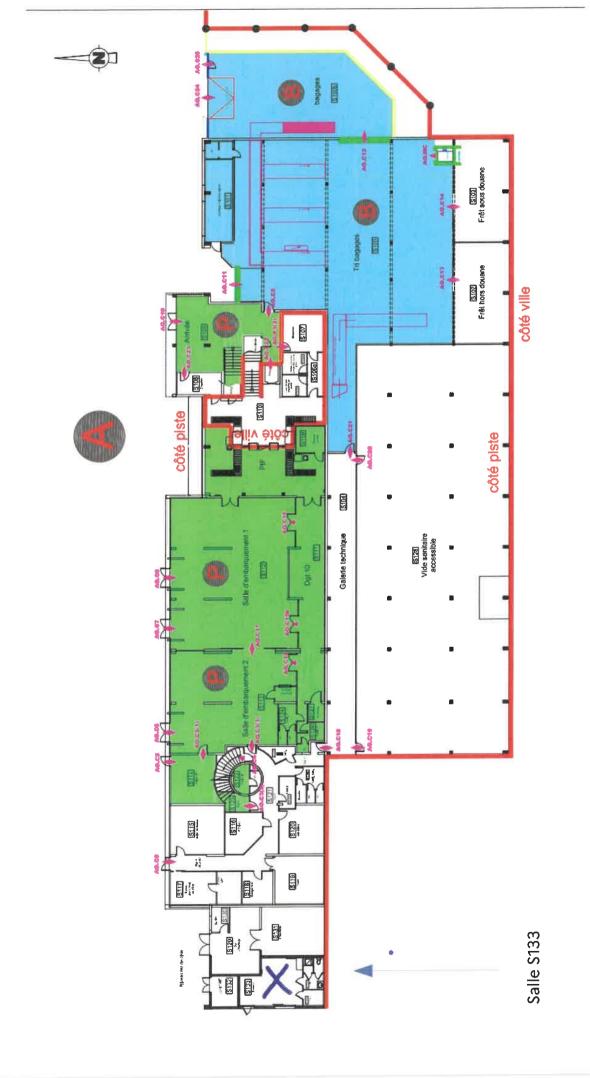
Article 2: Elle comprend:

- La zone de l'aéroport qui s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes.
- La salle S133 située dans l'aile gauche de l'aérogare niveau piste.
- L'hôtel des Gens de Mer situé au 14 Boulevard Louis Nail 56100 LORIENT.
- L'hôtel des Pécheurs situé au 7 Rue Jean Lagarde 56100 LORIENT.
- Les locaux et le parking des douanes situés au port de Lorient.
- Les lieux où l'étranger devra se rendre dans le cadre de la procédure de maintien et en cas de nécessité médicale.

Article 3 : L'arrêté du 8 janvier 2018 portant délimitation de la zone d'attente de l'aéroport de Lorient Lann Bihoué est abrogé.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental de la sécurité publique, les douanes, le directeur de l'aéroport de Lann Bihoué, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, Le 21 juillet 2022 Le secrétaire général, préfet par intérim, Guillaume QUENET







Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ N°22/07/42 PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE D'ATTENTE SUR LA COMMUNE DE LORIENT POUR LES PORTS DE LORIENT

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, PRÉFET DU MORBIHAN PAR INTERIM Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R. 341 et suivants relatifs aux zones d'attente.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN en sa qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan

Vu les avis favorables des directeurs du port de pêche et du port de commerce de Lorient ,

Vu les avis favorables des gérants des hôtels des Gens de Mer et des Pêcheurs ;

CONSIDÉRANT que le port de commerce de Lorient accueille un trafic international ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Une zone d'attente est créée sur l'emprise du port de commerce et du port de pêche de Lorient incluant deux hôtels à proximité permettant l'hébergement des migrants ainsi que les locaux de la brigade des douanes de Lorient.

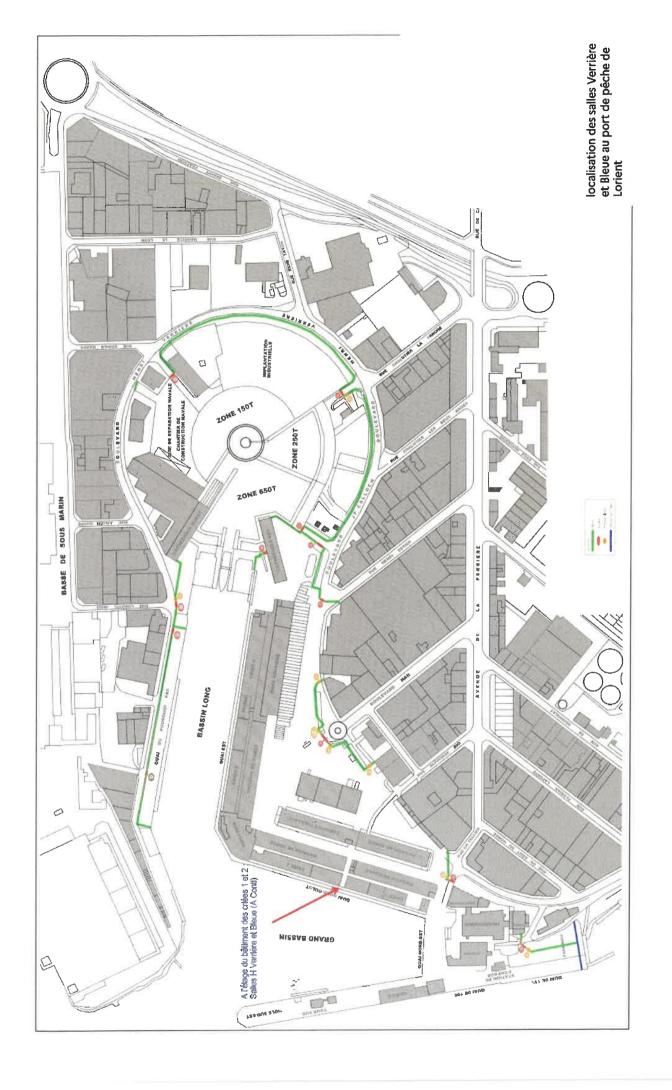
Article 2 : Elle comprend :

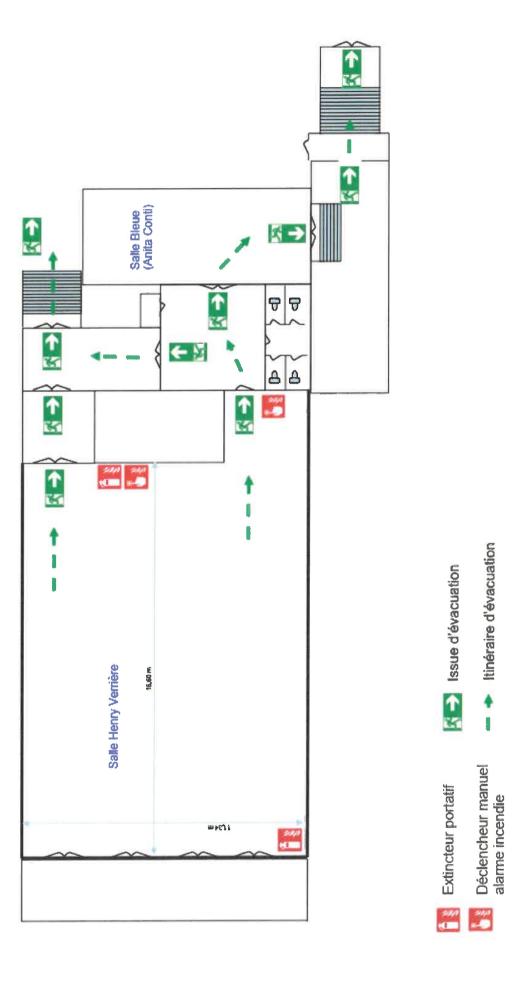
- La zone du port qui s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes.
 - L'hôtel des Gens de Mer situé au 14 Boulevard Louis Nail 56100 LORIENT.
 - L'hôtel des Pécheurs situé au 7 Rue Jean Lagarde 56100 LORIENT.
 - Les salles Bleue et Verrière situées au port de pêche.
 - Les locaux et le parking des douanes situés au port de Lorient.
 - Les lieux où l'étranger devra se rendre dans le cadre de la procédure de maintien et en cas de nécessité médicale.

Article 3 : L'arrêté du 24 juin 1997 portant création d'une zone d'attente sur le port de commerce de Lorient est abrogé.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental de la sécurité publique, les douanes, les directeurs des ports de pêche et de commerce de Lorient, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

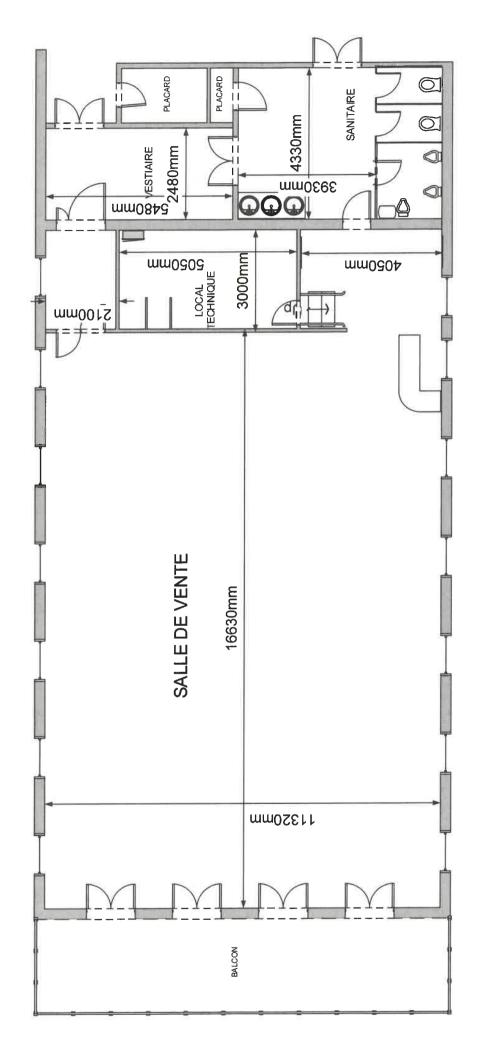
Vannes, Le 21 juillet 2022 Le secrétaire général, préfet par intérim, Guillaume QUENET





PLAN SALLE DE CONFERENCE

Salle Henry Verrière



Vue aérienne des bureaux et parking des douanes situés au 94 avenue de la Perrière 56100 LORIENT





Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE n° 236-07-22 portant nomination du régisseur principal et du régisseur suppléant auprès de la police municipale de Mauron

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 :

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de Mauron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2002 nommant le régisseur titulaire et le suppléant auprès de la police municipale de Mauron, modifié par arrêté du 11 janvier 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 portant nomination de M. Antony DANET, gardien de police municipale, en qualité de régisseur titulaire et nomination de M. Frank PEIGNE, attaché principal, en qualité de régisseur suppléant auprès de la police municipale de Mauron et abrogeant l'arrêté du 11 janvier 2007 ;

Vu le courrier en date du 20 juin 2022 de Monsieur le maire de Mauron ;

Vu l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques ;

Sur proposition de la cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial :

ARRÊTE:

Article 1er: L'arrêté du 3 octobre 2017 est abrogé.

Article 2: M. Didier GRANDIN, brigadier chef principal de police municipale, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues à l'article L 121-4 du Code de la Route.

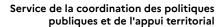
Article 3: M. Frank PEIGNE, attaché principal, est nommé régisseur suppléant.

<u>Article 4</u>: La cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, le directeur départemental des finances publiques et le Maire de Mauron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le, 18 juillet 2022

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim

Guillaume QUENET





Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE n° 238-07-22 portant nomination du régisseur principal et du régisseur suppléant auprès de la police municipale de Baden

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de Baden ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2002 nommant le régisseur titulaire et le suppléant auprès de la police municipale de Baden, modifié par arrêté du 12 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 portant nomination de M. Sébastien RUSSO, brigadier chef principal, en qualité de régisseur titulaire et de Mme Odile JEAN-ABOMNES, responsable administratif, en qualité de régisseur suppléant auprès de la police municipale de Baden et abrogeant l'arrêté du 26 novembre 2002 modifié par l'arrêté du 12 juin 2009 ;

Vu le courrier en date du 1^{er} juillet 2022 du maire de Baden ;

Vu l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques ;

Sur proposition de la cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial :

ARRÊTE:

Article 1er: L'arrêté préfectoral du 4 août 2011 est abrogé.

Article 2: M. Kevin SURGET, gardien-brigadier de police municipale, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues à l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 3 : Mme Alexia MARTINEZ, agent de surveillance de la voie publique, est nommée régisseur suppléant.

<u>Article 4</u>: La cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, le directeur départemental des finances publiques et le Maire de Baden, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le, 22/07/2022

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim,

Guillaume QUENET



Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 08 JUILLET 2022

modifiant l'arrêté du 3 mai 2022 portant constatation des limites du rivage de la mer le long de la rivière de Crac'h sur la commune de Crac'h

LE PRÉFET DU MORBIHAN Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2111-4, L.2111-5 et R.2111-5 à R.2111-14 relatifs à la constatation des limites du rivage de la mer,
- Vu Le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19 et R.123-46-1,
- Vu L'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant constatation des limites du rivage de la mer le long de la rivière de Crac'h sur la commune de Crac'h
- Vu le recours déposé par la SARL SUN KOZ MARINE le 1^{er} juin 2022 demandant l'annulation de l'arrêté du 3 mai 2022 dans les dispositions concernant la parcelle YB 274,
- Vu Le recours déposé par Monsieur Mikaël LE JOUBIOUX EARL DE BUGALET le 17 juin 2022, concernant l'arrêté du 3 mai 2022 dans les dispositions concernant la parcelle YB 274 ;

Considérant que la parcelle YB 274 est propriété de l'État ;

Considérant l'existence d'un conflit de voisinage portant pour partie au moins sur la qualification domaniale et l'usage de la parcelle YB 274 :

Considérant la nécessité de conduire une instruction complémentaire pour confirmer la qualification domaniale de cette parcelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1:

L'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant constatation des limites du rivage de la mer le long de la rivière de Crac'h sur la commune de Crac'h est modifié en tant qu'il concerne la limite du domaine public maritime au droit des parcelles YB 275 et YB 274.

Les plans en annexes 7 et 8 de l'arrêté du 3 ami 2022 sont remplacés par les plans annexés au présent arrêté

Le présent arrêté ne porte pas constatation des limites du domaine public maritime au droit des parcelles précitées.

Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Il est notifié au maire de la commune de Crac'h qui procédera à son affichage pendant un mois, à la chambre départementale des notaires et aux propriétaires ou concessionnaires des parcelles concernées.

Il est également adressé au directeur départemental des finances publiques et publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

Le présent acte peut être contesté par tout riverain ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois :
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

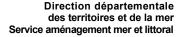
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service local du domaine, le maire de Crac'h, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 08 juillet 2022

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, Guillaume QUENET





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 JUILLET 2022

Prescrivant l'ouverture de la participation du public par voie électronique relative au projet de constatation des limites du rivage de la mer sur la commune de Crac'h côté rivière d'Auray

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles R.2111-5 à R.2111-14 relatifs à la constatation des limites du rivage de la mer ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19 et R.123-46-1;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant monsieur Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;

Vu l'avis favorable de la commune de Crac'h en date du 4 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable du préfet maritime de l'Atlantique en date du 20 juin 2022 ;

Considérant que, conformément à l'article L.2111-5 du code général de la propriété des personnes publiques, il y a lieu d'ouvrir et d'organiser une participation du public par voie électronique dans le cadre de la procédure de constatation des limites du rivage de la mer sur la rive droite de la rivière d'Auray sur cette même commune ;

Considérant que ce projet est soumis aux dispositions de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1

Il sera procédé, pendant une période de 31 jours consécutifs allant du lundi 3 octobre 2022 au mercredi 2 novembre 2022 inclus, à une participation du public par voie électronique portant sur le projet de constatation des limites du rivage de la mer sur la rive droite de la rivière d'Auray allant de la limite avec la commune avec d'Auray jusqu'à la limite avec la commune de Locmariaquer.

Article 2

Pendant la durée de cette participation, le dossier de constatation sera consultable sur internet des services de l'État en Morbihan à l'adresse suivante : www.morbihan.gouv.fr, rubrique :

« Publications/Consultations publiques/Consultations en cours/Mer et littoral/ Crach/Constatation des limites du rivage de la mer/Rivière d'Auray ».

Un exemplaire papier du dossier sera déposé à la mairie de Crach pendant toute la durée de la participation. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie.

Article 3

Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis à l'adresse électronique suivante :

ddtm-samel-consult-public@morbihan.gouv.fr

ainsi que sur un registre papier disponible en mairie de Crac'h aux horaires d'ouverture.

Toute contribution formulée ou reçue après la clôture de la participation ne sera pas prise en compte.

Article 4

Quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation, un avis destiné à l'information du public sera publié sur le site internet des services de l'État en Morbihan à l'adresse suivante :

www.morbihan.gouv.fr

Cet avis sera inséré en caractères apparents dans les journaux « Ouest-France » et « le Télégramme » publiés dans le département. Un exemplaire de ces publications sera annexé au dossier.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché en mairie de Crac'h ainsi qu'en plusieurs lieux de la commune, visibles des voies publiques (voir plan en annexe).

Article 5

Quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie de Crac'h et sur le site internet des services de l'État.

Article 6

A l'issue de la participation, les limites du rivage de la mer seront constatées par un arrêté préfectoral.

Article 7

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision seront publiés par voir électronique.

Article 8

Le présent arrêté peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le maire de Crac'h sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vannes, le 18 juillet 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET



Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant adoption de la charte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques « Engagement et bonnes pratiques de l'usage des produits phytopharmaceutiques pour de bonnes relations de voisinage »

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil :

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable :

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.123-19-1;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-7-1, L. 253-8, D. 253-46-1-2, D. 253-46-1-3 et D. 253-46-1-5;

Vu le décret du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN en sa qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, notamment son article 14-2 et son annexe IV;

Vu les avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 14 juin 2019 et du 17 décembre 2019;

Vu les observations du public formulées lors de la consultation du public réalisée du 21 juin 2022 au 11 juillet 2022 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'à l'exclusion des produits de biocontrôle et des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements, est subordonnée à des mesures de protection des personnes;

Considérant que ces mesures consistent, en l'absence de mention spécifique fixée par l'autorisation de mise sur le marché du produit concerné, à établir des distances de sécurité instaurant des zones à l'intérieur desquelles l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite;

Considérant que ces distances peuvent être réduites si des mesures apportant des garanties équivalentes sont mises en œuvre :

Considérant que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale et que ces chartes doivent, en outre, comporter des modalités d'information des résidents ou des personnes présentes, des modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés, ainsi que des modalités d'information des résidents et des personnes présentes préalables à l'utilisation des produits ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1

La charte d'engagements des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques « Engagements et bonnes pratiques de l'usage des produits phytopharmaceutiques pour de bonnes relations de voisinage », annexée au présent arrêté, est adoptée.

Article 2

La charte d'engagements approuvée par sa mise en ligne en application de l'article D. 253-46-1-5 du code rural et de la pêche maritime en vigueur à cette date, est retirée du site Internet des services de l'État du Morbihan.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Les sous-préfets des arrondissements de Lorient et de Pontivy, le directeur départemental de la Sécurité Publique du Morbihan, le Commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le directeur départemental de la Protection des Populations du Morbihan, le directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne et le chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'Etat.

Vannes, le 26 juillet 2022

Le secrétaire général, préfet par intérim, Guillaume QUENET

100

Charte d'engagements du département du Morbihan

Engagements et bonnes pratiques

de l'usage des produits

phytopharmaceutiques

pour de bonnes relations de voisinage

1

22/07/2022

Préambule

Le territoire breton est très largement occupé par une agriculture particulièrement diversifiée, qui compte des cultures, des élevages, complétés par des bassins de légumes de plein champ, et des vergers... Ces différents espaces de production cohabitent avec des zones urbanisées, plus ou moins diffuses selon les parties du territoire. Des habitations ont été bâties, parfois à proximité immédiate de ces zones agricoles. Le manque de connaissance mutuelle des contraintes de chacun peut amener à des situations de tension.

Les agriculteurs, conscients des enjeux sur la santé, utilisent ces produits de manière raisonnée et non systématique, pour garantir des produits alimentaires sains, sûrs, dans le respect des exigences sanitaires et commerciales des cahiers des charges. Les utilisateurs professionnels sont tous détenteurs d'un certificat individuel (Certiphyto). La profession agricole est résolument engagée dans la dynamique et les démarches visant la réduction du recours aux produits phytosanitaires.

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue, et le porté à connaissance entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et à contribuer aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements

Cette charte s'inscrit dans la mise en œuvre de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), dans sa version issue de l'article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Celui-ci prévoit que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, est subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. Il prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. Enfin, les articles D. 253-46-1-2 et suivants du CRPM, dans leur version issue du décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, fixent le contenu des chartes.

L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié en dernier lieu par arrêté du 25 janvier 2022, fixe, pour tous les produits actuellement autorisés (hors produits de bio contrôle, ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base), des distances minimales à respecter lors du traitement des parties aériennes des plantes aux abords des habitations et des zones accueillant des travailleurs de façon régulière (autrement appelées « zones de non traitement, ou ZNT). Il donne la possibilité de réduire ces distances dans le cadre des chartes d'engagements prévues par la loi, en contrepartie de la mise en œuvre de mesures de protection, tout en laissant à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) le soin de préciser les distances de sécurité pour tout nouveau produit autorisé ou ré-autorisé.

Dans ce cadre, les zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments seront appelées les « lieux habités ».

Les moyens techniques permettant d'adapter les distances de sécurité prévus à l'annexe IV de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié ne sont pas exhaustifs et pourront évoluer en fonction des innovations techniques, par décision du ministre chargé de l'agriculture, sur avis de l'ANSES, comme le prévoit le II de l'article14-2 de l'arrêté.

22/07/2022 2

Champ d'application de la charte d'engagements

Conformément à l'article L. 253-8 du CRPM, la présente charte d'engagements concerne l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 du CRPM, et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil. Elle s'applique à l'utilisation des produits à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, ainsi qu'en tout lieu accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

En vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département.

Ce choix d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département s'explique par une grande diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation, et par des mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité souvent très proches, entre les différentes productions.

Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

Modalités d'élaboration

Les travaux préalables à l'écriture d'une première charte d'engagements et des bonnes pratiques phytosanitaires ont débuté dès 2017, à l'occasion de la sortie des textes concernant les établissements sensibles accueillant des personnes vulnérables, et à l'échelle de la région Bretagne afin de rechercher une harmonisation des pratiques entre les quatre départements bretons.

De septembre 2018 et jusqu'en décembre 2019, des travaux ont permis l'élaboration de deux chartes consécutives déclinées par département :

- charte régionale « Bonnes pratiques phytosanitaires pour la protection des lieux accueillant des personnes vulnérables » (signée en 2018) ;
- et charte régionale « Engagements et bonnes pratiques de l'usage des produits phytopharmaceutiques pour de bonnes relations de voisinage » (signée en 2019).

En 2020, les chartes départementales d'« Engagements et bonnes pratiques de l'usage des produits phytopharmaceutiques pour de bonnes relations de voisinage » ont évolué conformément à la réglementation alors en vigueur et ont été publiées sur les sites Internet des préfectures en septembre 2020.

La publication du décret et de l'arrêté du 25 janvier 2022 a rendu nécessaire de réviser les chartes d'engagements.

Un nouveau processus de concertation s'est ainsi engagé entre les réseaux syndicaux des Fédérations Régionales des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) et des Jeunes Agriculteurs (JA), la Coordination Rurale (CR), et la Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne (CRAB). La Chambre d'Agriculture et les Associations Départementales des Maires de France poursuivent leurs échanges sur l'information et le dialogue sur le sujet.

22/07/2022

Le projet de charte modifié a été soumis au préfet de département le 20 mai, afin qu'il se prononce sur le caractère adapté des mesures de protection proposées et sur la conformité aux regards des exigences mentionnées à l'article D. 253-46-1-2 du CRPM.

Le projet de charte a été soumis à la consultation du public du 21 juin 2022 au 11 juillet 2022 inclus, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, en vue de son adoption.

Modalité de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants et les travailleurs présents à proximité de zones de traitement intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- La charte d'engagements, approuvée par arrêté préfectoral et publiée au recueil des actes administratifs, est disponible sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante https://www.morbihan.gouv.fr/;
- Elle est également disponible sur les sites internet d'au moins une des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département ou de la Chambre départementale d'agriculture qui a participé à son élaboration (www.chambres-agriculture-bretagne.com);
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de son approbation par des articles dans la presse agricole. Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'information, organisées que ce soit par la Chambre d'agriculture, les syndicats agricoles, les coopératives et négoces concernés;
- La Chambre d'agriculture fera une information à destination des maires.

Article 1 : Objectifs de la charte

La présente charte a pour objectifs :

- de formaliser les engagements des agriculteurs du département du Morbihan à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dans le respect du contexte légal;
- de préciser les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants. Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité;
- de rappeler les engagements de l'ensemble des acteurs ayant participé, à l'élaboration de la première charte, et aussi, à la phase préalable à la concertation dans la promotion et l'accompagnement de la mise en œuvre des mesures de prévention à proximité des lieux habités;
- de préciser les modalités d'information des résidents ou personnes présentes à proximité des lieux d'utilisation des produits phytopharmaceutiques;
- de préciser les modalités de mise en place d'un dialogue local et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés.

Article 2 : Engagements des agriculteurs, utilisateurs.

Article 2.1: Les pratiques

Pour rappel, et en application de la réglementation, les agriculteurs, d'une manière générale :

ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits

22/07/2022

Λ

- phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également ;
- font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 3 ans (5 ans pour le premier contrôle à faire après achat d'un pulvérisateur neuf);
- prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, en particulier la force du vent et l'intensité de la pluviométrie ;
- respectent des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du CRPM (établissements scolaires, médico-sociaux, ...);
- reçoivent deux conseils stratégiques à l'utilisation des produits phytosanitaires tous les 5 ans afin d'identifier les leviers pertinents à mettre en œuvre sur leurs exploitations, pour diminuer l'usage et les impacts des produits phytosanitaires, ainsi qu'éventuellement un conseil spécifique de saison, conseils réalisés par des structures indépendantes de la vente.

Par ailleurs, les agriculteurs s'engagent, dans leur commune, à participer à toutes les initiatives visant à favoriser le dialogue en matière d'utilisation des produits phytosanitaires.

Article 2.2 : Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 du CRPM

L'arrêté du 4 mai 2017 modifié instaure, pour les traitements des parties aériennes des plantes et pour certains produits phytopharmaceutiques, des distances de sécurité au voisinage de zones d'habitation, ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements avec un produit phytopharmaceutique.

2.2.1: Les lieux concernés

- 1° Ces distances peuvent être réduites lorsque le traitement est réalisé à proximité des lieux suivants, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de protection conformes aux prescriptions prévues à l'annexe IV de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, à l'exception de certains produits (voir schéma ci-après) :
- Dans les zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usages d'agrément contiguës à ces bâtiments. On entend par « bâtiments habités » des lieux d'habitation occupés, comprenant notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés;
- Dans les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière. On entend par là les lieux comprenant des espaces régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs, tels que des bâtiments ou des zones de stockage. A contrario, sont exclus du champ d'application de la charte les lieux qui accueillent des travailleurs de manière occasionnelle.
- 2° Les distances de sécurité prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié ne trouvent pas à s'appliquer :
- Aux zones d'habitation qui ne sont pas régulièrement occupées ou fréquentées, sous réserve qu'elles n'accueillent aucun travailleur de façon régulière. Sont ici visés les résidences de vacances, les centres de vacances, les campings et toute autre hôtellerie de plein air, pendant la période de fermeture annuelle des établissements;

22/07/2022

- Aux lieux qui accueillent des travailleurs de manière occasionnelle et ceux qui ne sont pas susceptibles d'être fréquentés par des travailleurs, soit en raison d'un régime particulier qui en interdit l'accès, soit parce que leur accès est rendu impossible en raison d'obstacles naturels.
- 3° Dans les cas suivants, l'utilisateur de produits phytopharmaceutiques peut réduire les distances de sécurité prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, sous réserve qu'il obtienne l'accord préalable du propriétaire ou du gestionnaire du site intéressé, conformément aux modèles d'accords figurant en annexe 3.
- Pour les autres zones d'habitation non mentionnées au 2°. Sont ici visés les résidences secondaires, les gîtes, les grandes propriétés disposant d'une zone qui n'est pas une zone d'agrément régulièrement fréquentée, et tout autre lieu d'habitation faisant l'objet d'une occupation occasionnelle :
- Pour les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, dont les espaces situés à proximité des traitements sont susceptibles d'être fréquentés. Afin de garantir que ces espaces ne puissent pas être fréquentés, le propriétaire ou le gestionnaire du site sera invité à mettre en place un affichage, à titre informatif, à destination de son personnel ou à en interdire l'accès.

Dans les cas prévus au présent 3°, la distance de sécurité sera incluse à l'intérieur de la zone ou du lieu concerné.

2.2.2 : Les distances de sécurité

Selon les produits phytopharmaceutiques, l'arrêté du 4 mai 2017 modifié fixe les distances de sécurité suivantes :

Produits phytosanitaires SI ľAMM prevoit Si l'AMM ne prévoit une distance de AMM: Autorisation pas de distance de sécurité, cette de Mise sur le Marché sécurité distance prévaut Si le produit est classé H300, H310, Pour les autres produits, hors utilisation sous serre. Si le produit est un H330, H331, H334, H340, H350, distance de sécurité: H350i, H360, H360F, H360D, produit de bio- de 10 mètres pour l'arboriculture, la viticulture, H360FD H360Fd, H360Df, H370, contrôle, une les arbres et les arbustes, la forêt, les petits fruits H372 ou perturbateurs substance de base et cultures ornementales de plus de 50 cm de endocriniens néfastes pour ou à faible risque : hauteur, les bananiers et le houblon l'homme : Aucune distance de 5 mètres pour les autres utilisations Distance de sécurité de 20 de sécurité agricoles et non agricoles mètres incompressibles, y compris sous serre Possibilité de réduire ces distances sous conditions

22/07/2022

- Les listes actualisées des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles aux liens suivants : https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations
- Les substances chimiques cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction (CMR) de catégorie 2
 - En ce qui concerne les distances de sécurité applicables aux produits classés CMR de catégorie 2, le Gouvernement a opté pour une approche fondée sur l'évaluation scientifique. Les produits concernés sont les produits dont l'autorisation de mise sur le marché ne comprend pas encore de distances de sécurité spécifique. Par conséquent, le Gouvernement a demandé à l'Anses d'accélérer la mise à jour des autorisations des produits concernés pour y intégrer les distances de sécurité ad hoc. Cette mise à jour sera effectuée sur demande du détenteur de l'autorisation, qui devra réaliser et fournir les études et données nécessaires à la conduite de l'évaluation scientifique. A compter du 1er octobre 2022, les produits n'ayant pas fait l'objet d'une demande recevable auprès de l'Anses se verront appliquer le respect d'une distance de sécurité qui sera fixée par voie réglementaire.
- Les distances de sécurité de 5 mètres ou 10 mètres mentionnées à l'article 14.2 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié peuvent être réduites à la condition de mettre en œuvre un ou plusieurs moyens ou techniques de réduction de la dérive, tels que prévus dans l'annexe 4 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, annexe consultable sur le site de Légifrance.

Parmi ces moyens, figurent l'utilisation de certains types de buses à limitation de dérive. Cette annexe indique en date de juin 2022 :

MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ conformément à l'article 14-2 dans le cadre de chartes d'engagements approuvées par le Préfet Techniques réductrices de dérive (TRD)

Culture	Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
Arboriculture	66 % ou +	5 m
Viticulture et autres cultures hautes	66 % - 75 %	5 m
	90 % ou +	3 m
Cultures basses	66 % ou +	3 m

A titre d'exemples, les cultures basses sont : le blé, le maïs, le colza etc...

Par ailleurs, pour les cultures (arboriculture, cultures ornementales de plus de 50 cm de hauteur etc) visées par des distances de sécurité de 10 m mentionnées à l'article 14.2 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

 Enfin, en cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

Article 3 : Les modalités d'information des résidents ou personnes présentes

Afin d'informer les résidents et les personnes présentes à proximité des lieux d'utilisation des produits, et de favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des 22/07/2022

traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département sont décrites et régulièrement mises à jour dans les conditions suivantes :

1° Sur le site internet des Chambres d'agriculture de Bretagne <u>www.chambres-agriculture-bretagne.com</u>, sur la page dédiée à l'information des riverains et du grand public, se trouvent des informations concernant l'usage des produits phytosanitaires :

- « Les Phytos, parlons-en », où les premières réponses sont apportées concernant les conditions d'usage des produits phytosanitaires, ces dernières sont regroupées dans un dépliant téléchargeable (annexe 1);
- « Phytosanitaires, mieux comprendre leurs utilisations : un usage raisonné et réglementé » : informations regroupées au sein d'une brochure téléchargeable ;
- des informations sur les techniques agricoles et conseils agricoles qui permettent d'éclairer la connaissance sur la conduite des cultures : Bulletin de Santé Végétal, Conseil Cultures ;
- une brochure indiquant les stades de sensibilité des cultures en fonction du calendrier : « Traiter les cultures en Bretagne pourquoi, comment ? »

2° Chaque trimestre, les Chambres d'agriculture de Bretagne, dans le cadre d'une newsletter, mettent à disposition des communes des informations sur l'évolution de la réglementation, les techniques et les matériels utilisés, ou toute autre information pertinente relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Ce dispositif collectif est couplé à un dispositif individuel :

Les agriculteurs signalent les traitements en cours, en maintenant par exemple leur gyrophare allumé pendant l'intervention de leur entrée au champ et jusqu'à la fin de l'opération de pulvérisation. D'autres moyens existent et sont laissés au choix des agriculteurs.

Article 4 : Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

Article 4.1: Engagements des organisations professionnelles agricoles

Les organisations professionnelles agricoles, d'une manière générale, s'engagent à :

- rappeler la règlementation en matière d'utilisation des produits phytosanitaires ;
- communiquer à l'ensemble des organismes de conseil agricole la nécessité d'intégrer une approche « riverains » dans leurs différents conseils et de respecter la charte ;
- promouvoir les techniques alternatives, mesures de prévention et les bonnes pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques auprès des utilisateurs. Par exemple :
 - o respecter les conditions d'emploi précisées sur l'étiquetage du produit ;
 - o traiter dans de bonnes conditions météorologiques (hygrométrie, température, vitesse du vent, intensité pluviométrique...);
 - limiter au maximum, lors de l'application, les risques de dérive de préparation phytopharmaceutique, et de respecter les bonnes conditions d'emploi des buses antidérives : les pressions et hauteurs de rampe lors de l'emploi de buses anti-dérives ;
 - o respecter les règles de transport, de stockage, de préparation et de gestion des effluents phytopharmaceutiques (fonds de cuve, sécurisation du remplissage, nettoyage...);

22/07/2022

o utiliser un pulvérisateur dont le contrôle périodique est en règle.

Article 4.2: Engagements de la Chambre d'agriculture

La Chambre d'agriculture s'engage à diffuser largement les mesures de prévention et les bonnes pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, tout comme les techniques alternatives, et à mettre en place les actions de formation et d'information nécessaires à leur appropriation par les exploitants, notamment dans le cadre des formations à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, nécessaires à l'obtention du Certiphyto.

Elle s'engage à diffuser, en période de traitements, des bulletins d'information hebdomadaires de veille sanitaire ciblés, afin de permettre aux exploitants agricoles d'ajuster les traitements sur leur exploitation.

Elle s'engage à réaliser la promotion des dispositifs d'aide à l'amélioration du matériel de traitement et plus largement du programme Ecophyto.

Elle met en place sur son site internet des éléments de communication à destination des riverains et du grand public regroupés sur une page spécifique (cf annexe 1), et notamment la charte.

Elle apporte son appui aux maires, en tant que de besoin, pour les concertations locales.

Article 4.3: Engagements des organisations techniques agricoles.

Les organisations techniques agricoles diffusent largement les mesures de prévention et bonnes pratiques de traitement par les produits phytopharmaceutiques, accompagnent les agriculteurs dans la maîtrise des matériels de pulvérisation et la prise en main de matériels alternatifs.

Article 4.4 Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

Une démarche de dialogue et de conciliation est mise en place si besoin, sous l'égide des maires chaque fois que c'est possible, et en association avec la Chambre d'agriculture. Elle vise à créer un espace de dialogue et un climat de confiance entre les utilisateurs et les habitants concernés. Elle doit répondre à deux objectifs :

- permettre l'échange d'informations réciproque sur :
 - les pratiques agricoles, le rôle des produits phytosanitaires, leurs conditions d'utilisation et les bonnes pratiques mises en œuvre;
 - la compréhension des attentes mutuelles des différents acteurs concernés, leurs contraintes et leurs besoins;
- favoriser la recherche de solutions techniques adaptées permettant de préserver les lieux habités du risque d'exposition lors des opérations de traitement en fonction des contraintes de chacun.

Article 5 : Modalités de prise en compte des dispositifs de sécurité en matière d'urbanisme

En application de l'article 200 de la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les maires peuvent introduire dans les documents d'urbanisme (tels que les Schémas de Cohérence et d'Organisation Territoriale (SCOT), les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), des conditions dans lesquelles les projets de construction et

22/07/2022 9

d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition. Un objectif souhaitable serait de mettre en place des modalités pratiques d'application des distances de sécurité ou de déploiement de mesures anti-dérives en zone constructible permettant de maîtriser les risques d'exposition liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Des modalités possibles sont détaillées à titre d'exemple en annexe 2.

Par ailleurs, dans les processus d'élaboration des documents d'urbanisme tels que les SCOT, les PLUi ou PLU, les agriculteurs veilleront à la prise en compte par les collectivités des règles d'urbanisme spécifiques en zone constructible permettant de maîtriser les risques d'exposition liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans le respect du principe de gestion économe du foncier.

En tant que personne publique associée dans les processus d'élaboration des documents d'urbanisme tels que les SCOT, les PLUi ou PLU, la Chambre d'agriculture, dans ses avis, rappellera ces éléments, tout comme les instances professionnelles siégeant dans les Commissions de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

22/07/2022 10

ANNEXE 1

ELEMENTS DE COMMUNICATION A DESTINATION DES RIVERAINS ET DU GRAND PUBLIC





22/07/2022

11

ANNEXE 2

REGLES D'URBANISME SPECIFIQUES EN ZONE CONSTRUCTIBLE, PERMETTANT DE MAITRISER LES RISQUES D'EXPOSITION LIES A L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Les PLU ou PLUi pourront prévoir dans la zone constructible U ou AU ou toutes autres zones constructibles :

- un recul suffisant de toute zone d'habitation ainsi que des zones d'activités commerciales, tertiaires ou artisanales ou toute autre zone accueillant des travailleurs vis-à-vis des limites de parcelles agricoles ;
- imposer, au sein de la zone constructible, le maintien ou l'implantation de haie de largeur suffisante en limite des zones constructibles ;
- imposer la prise en compte d'un recul suffisant et la mise en place d'un dispositif préservant des risques d'exposition aux produits phytosanitaires pour tous les permis de construire déposés en limite de parcelles agricoles (piscine, terrassement, ...)

22/07/2022

ANNEXE 3 FORMULAIRES D'ACCORDS

22/07/2022 13

ACCORD ENTRE LES PARTIES POUR LA NON-APPLICATION DES DISTANCES DE SECURITE EN CAS DE GRANDE PROPRIÉTÉ

ENTRE LES SOUSSIGNES :		
Mme/ M		
Ci-après dénommé(e) le « <i>Riverain</i> ».		
Et,		
Mme/ M.		
Mme/ M, dont le siège est situé		
propriétaire ou locataire de la/ les parcelle(s) exploitée(s), cadastrée(s) section n° n° no de la ou les parcelle(s) susmentionnée(s) du Riverain.		
Ci-après dénommé(e) l'« Agriculteur »,		
Ci-après dénommé individuellement la « <i>Partie</i> » ou collectivement les « <i>Parties</i> ».		
IL A ÉTÉ RÉCIPROQUEMENT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :		
<u>Préambule</u> :		
Le présent accord est conclu entre les Parties conformément aux dispositions de l'article 2.2 de la Charte d'engagement du département du Morbihan, publiée par le Préfet sur le site de la préfecture (ci-après la « <i>Charte</i> »).		
Il est mentionné à l'article 2.2 de la Charte que		
« L'utilisateur de produits phytopharmaceutiques peut réduire les distances de sécurité prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, sous réserve qu'il obtienne l'accord préalable du propriétaire ou du gestionnaire du site intéressé », suivant le présent modèle d'accord figurant en annexe de la Charte. « Sont visées les grandes propriétés disposant d'une zone qui n'est pas une zone d'agrément régulièrement fréquentée ». Dans ce cas « la distance de sécurité sera incluse à l'intérieur de la zone ou du lieu concerné ».		
Article 1 : Engagements des Parties		
1.1. Le Riverain reconnaît que la zone d'agrément régulièrement fréquentée de sa propriété ne se situe		

22 juillet 2022_Morbihan

pas en bordure des parcelles exploitées par l'Agriculteur.

En conséquence, le Riverain autorise l'Agriculteur à ne pas appliquer les distances de sécurité en vigueur, pour les parcelles exploitées par ce dernier et bordant tout ou partie des parcelles de sa propriété. Le traitement pourra donc s'effectuer en limite de propriété du Riverain.

- 1.2. La configuration des parcelles respectives des Parties est matérialisée dans l'Annexe au présent accord, intitulé « *Plan de situation des parcelles des Parties* ».
 - Les parcelles de la propriété du Riverain concernées par le présent accord sont matérialisées par une croix et la zone d'agrément régulièrement fréquentée de sa propriété par des hachures dans l'Annexe.
 - Les parcelles exploitées par l'Agriculteur concernées par le présent accord sont matérialisées par un rond dans l'Annexe.

Article 2 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de la date de sa signature.

L'accord sera renouvelé tacitement à l'expiration de son terme.

Si l'une ou l'autre des Parties ne souhaite pas reconduire tacitement l'accord, celle- ci devra signifier à l'autre Partie sa volonté de ne pas reconduire l'accord par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum un (1) mois avant la date anniversaire de l'accord.

En cas de modification de la zone d'agrément, le riverain en informe l'agriculteur au minimum un (1) mois au préalable par lettre recommandée avec accusé de réception.

En deux (2) exemplaires originaux.	
Pour le Riverain	Pour l'Agriculteur
Mme/ M	Mme/ M
·	

Annexe - Plan de situation des parcelles des Parties

ACCORD ENTRE LES PARTIES POUR LA NON -APPLICATION DES DISTANCES DE SECURITÉ EN CAS D'OCCUPATION DISCONTINUE/ OCCASIONNELLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :
Mme/M Domicilié(e) à Propriétaire ou gestionnaire d'une zone d'habitation non régulièrement occupée ou fréquentée. A savoir (cocher la case correspondante) : □ Une résidence secondaire ; □ Un gîte ;
☐ Toute autre zone d'habitation dont l'occupation est occasionnelle (préciser laquelle),
situé(e) sur la/ les parcelle(s) cadastrée(s) section
Et,
Mme/M dûment habilité à représenter l'exploitation, dont le siège est situé
propriétaire ou locataire de la ou les parcelle(s) exploitée(s), cadastrée(s) section n°, bordant tout ou partie des parcelles susmentionnée(s) du Riverain.
Ci-après dénommé l'« <i>Agriculteur</i> ».
Ci-après dénommé individuellement la « <i>Partie</i> » ou les « <i>Parties</i> ».
IL A ÉTÉ RÉCIPROQUEMENT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :
<u>Préambule</u> :
Le présent accord est conclu entre les Parties conformément aux dispositions de l'article 2.2 de la Charte d'engagement du département du Morbihan, publiée par le Préfet sur le site internet de la préfecture (ci-après la « <i>Charte</i> »).
Il est mentionné à l'article 2.2 de la Charte que :
« Les distances de sécurité prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié ne trouvent pas à s'appliquer :
- Aux zones d'habitation qui ne sont pas régulièrement occupées ou fréquentées, sous réserve qu'elles n'accueillent aucun travailleur de façon régulière. Sont visés ici les résidences de vacances,
22 juillet 2022_Morbihan

les centres de vacances, les campings et toute autre hôtellerie de plein air, pendant la [ou les] période[s] de fermeture annuelle des établissements.

L'utilisateur de produits phytopharmaceutiques **peut réduire les distances de sécurité** prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, sous réserve qu'il obtienne l'accord préalable du propriétaire ou du gestionnaire du site intéressé », suivant le présent modèle d'accord figurant en annexe de la charte. [...] Sont visés les résidences secondaires, les gîtes, et tout autre lieu d'habitation faisant l'objet d'une occupation occasionnelle. Dans ce cas, « la distance de sécurité sera incluse à l'intérieur de la zone du lieu concerné ».

Article 1: Engagements des Parties

- 1.1. Le Riverain autorise l'Agriculteur à ne pas appliquer les distances de sécurité en vigueur pendant la ou les période(s) d'inoccupation de sa propriété susvisée(s).
- 1.2. En l'absence de période(s) d'inoccupation prédéfinie(s), le Riverain s'engage à prévenir l'Agriculteur par tout moyen (courriel, SMS, courrier ou document simple déposé dans la boîte aux lettres, ...) au minimum 48 heures avant la ou les date(s) d'occupation prévue(s) de la propriété susvisée.
- 1.3. La configuration des parcelles respectives des Parties est matérialisée dans l'Annexe au présent accord, intitulé « *Plan de situation des parcelles des Parties* ».
 - Les parcelles de la propriété du Riverain concernées par le présent accord sont matérialisées par une croix dans l'Annexe.
 - Les parcelles exploitées par l'Agriculteur concernées par le présent accord sont matérialisées par un rond dans l'Annexe.

Article 2 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de la date de sa signature.

L'accord sera renouvelé tacitement à l'expiration de son terme.

Si l'une des Parties ne souhaite pas reconduire tacitement l'accord, celle-ci devra signifier à l'autre Partie sa volonté de ne pas le reconduire l'accord par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum un (1) mois avant la date anniversaire de l'accord.

Fait à	,le	
En deux (2) exen	nplaires originaux.	

Pour le Riverain	Pour l'Agriculteur
Mme/ M	Mme/ M
=	1

Annexe - Plan de situation des parcelles des Parties

ACCORD ENTRE LES PARTIES POUR LA NON -APPLICATION DES DISTANCES DE SECURITÉ POUR LES LIEUX ACCUEILLANT DES TRAVAILLEURS RÉGULIERS

ENTRE LES SOUSSIGNES :
Mme/M
Domicilié(e) à
Propriétaire et/ou gestionnaire du site bordant la parcelle visée par le traitement, site dénommé :
Situé(e) sur la/ les parcelle(s) cadastrée(s) section n°,
Inoccupé(e)s sur la ou les période(s) suivante(s) (lorsque ces périodes sont définies)
du// au/; du// au//;
du/ au/;
Ci-après dénommé le « <i>Propriétaire – Gestionnaire</i> »,
FA
Et,
Mme/M
dûment habilité à représenter l'exploitation, dont le siège est situé
propriétaire ou locataire de la ou les parcelle(s) exploitée(s), cadastrée(s) sectionn°
, bordant tout ou partie des parcelles susmentionnée(s) du Propriétaire-
Gestionnaire.
Ci-après dénommé l'« <i>Agriculteur</i> ».
Ci-après dénommé individuellement la « <i>Partie</i> » ou les « <i>Parties</i> ».
IL A ÉTÉ RÉCIPROQUEMENT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :
Préambule :
Le présent accord est conclu entre les Parties conformément aux dispositions de l'article 2.2 de la
Charte d'engagement du département du Morbihan, publiée par le Préfet sur le site internet de la
préfecture (ci-après la « <i>Charte</i> »).
Il est mentionné à l'article 2.2 de la Charte que « <i>Ces distances <u>peuvent être réduites</u> lorsque les</i>
traitements sont réalisés à proximité [] des lieux accueillant des travailleurs présents de façon
régulière. On entend par là les lieux comprenant des espaces régulièrement occupés ou fréquentés par
des travailleurs, tels que des bâtiments ou des zones de stockage. A contrario, sont exclus du champ de
la charte les lieux qui accueillent des travailleurs de manière occasionnelle. [].
Les distances de sécurité prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié <u>ne trouvent pas à s'appliquer</u> :
- Aux lieux qui accueillent des travailleurs de manière occasionnelle et ceux qui ne sont pas
susceptibles d'être fréquentés par des travailleurs, soit en raison d'un régime particulier qui en
interdit l'accès, soit parce que leur accès est rendu impossible en raison d'obstacles naturels. [].

L'utilisateur de produits phytopharmaceutiques peut réduire les distances de sécurité prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, sous réserve qu'il obtienne l'accord préalable du propriétaire ou du gestionnaire du site intéressé », suivant le présent modèle d'accord figurant en annexe de la charte. Dans ce cas, « la distance de sécurité sera incluse à l'intérieur de la zone ou du lieu concerné ».

Article 1: Engagements des Parties

- 1.1. Le Propriétaire -Gestionnaire reconnait que le site dont il a la propriété ou la gestion bordant la parcelle exploitée par l'Agriculteur n'accueille pas de façon régulière des travailleurs (incluant les périodes de fermeture annuelle) et/ ou la zone fréquentée pouvant accueillir des travailleurs n'est pas attenante à la parcelle visée par le traitement. Le Propriétaire -Gestionnaire autorise de ce fait l'Agriculteur à ne pas appliquer les distances de sécurité en vigueur en bordure du site visé.
- 1.2. Par ailleurs conformément aux dispositions prévues à l'article 2.2 de la charte, « pour les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, dont les espaces situés à proximité des traitements sont susceptibles d'être fréquentés, le propriétaire ou le gestionnaire du site sera invité à mettre en place un affichage, à titre informatif, à destination de son personnel ou à en interdire l'accès. ».
- 1.3. La configuration des parcelles respectives des Parties est matérialisée dans l'Annexe au présent accord, intitulé « *Plan de situation des parcelles des Parties »*.
 - Les parcelles de la propriété du Propriétaire -Gestionnaire concernées par le présent accord sont matérialisées par une croix dans l'Annexe.
 - Les parcelles exploitées par l'Agriculteur concernées par le présent accord sont matérialisées par un rond dans l'Annexe.

Article 2 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de la date de sa signature.

L'accord sera renouvelé tacitement à l'expiration de son terme.

Si l'une des Parties ne souhaite pas reconduire tacitement l'accord, celle-ci devra signifier à l'autre Partie sa volonté de ne pas le reconduire l'accord par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum un (1) mois avant la date anniversaire de l'accord.

deux (2) exemplaires originaux.		<u> </u>
Pour le Propriétaire -Gestion	naire	Pour l'Agriculteur
Ime/ M	Mn	me/ M
		5
	30	

Annexe - Plan de situation des parcelles des Parties



Liberté Égalité Fraternité Direction départementale des territoires et de la mer Service eau, biodiversité, risques

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant l'enlèvement d'espèces végétales protégées dans le cadre des travaux de restauration des zones humides et de l'habitat dunes grises du massif dunaire de la forêt domaniale de Quiberon sur la commune de Plouharnel

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14; Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël Mathurin en sa qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret de nomination du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume Quenet, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbinan ;

Vu la décision du 11 juillet 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services :

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 4 février 2022 et établie par l'Office National des Forêts, 211 rue de Fougères, 35706 Rennes, dans le cadre des travaux de restauration des zones humides et de l'habitat dune grise du massif dunaire de la forêt domaniale de Quiberon sur la commune de Plouharnel;

Vu l'avis favorable n°2022-15 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Bretagne en date du 24 avril 2022;

Vu le complément au dossier reçu le 24 mai 2022 intégrant la linaire des sables dans le dossier de demande de dérogation ;

Vu l'avis favorable n°2022-36 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Bretagne en date du 1er juillet 2022 prenant en compte l'intégration de la linaire des sables dans la demande de dérogation ;

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 7 au 21 mars 2022 inclus ;

Considérant que les opérations s'inscrivent dans les orientations du document d'objectif Natura 2000 du site massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées (n°FR5300027);

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'enlèvement d'espèces végétales protégées dans le cadre des travaux de restauration des zones humides et de l'habitat dune grise du massif dunaire de la forêt domaniale de Quiberon sur la commune de Plouharnel:

Considérant l'absence de solution alternative permettant la réalisation des travaux de restauration des zones humides et de l'habitat dune grise tout en évitant totalement l'impact sur les espèces végétales protégées ;

Considérant que ces travaux de restauration sont motivés pour des raisons de protection de la flore et de conservation des habitats et visent à améliorer l'état de conservation de l'habitat d'intérêt communautaire 2132-2 dunes grises des côtes atlantiques ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté;

Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable de la population des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'Office National des Forêts demeurant au 211 rue de Fougères, 35706 Rennes.

Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant aux espèces susvisées :

- l'enlèvement de 1000 spécimens d'omphale du littoral (*Iberodes littoralis*);
- l'enlèvement de 1000 spécimens de linaires des sables (Linaria arenaria)
- l'enlèvement de 100 spécimens de sabline à feuille de serpolet (Arenaria serpyllifolia) ;
- l'enlèvement de 100 spécimens de spiranthe d'été (Spiranthes aestivalis) ;
- l'enlèvement de 10 spécimens de liparis de Loessel (Liparis loeselii)

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées ci-dessus jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 : Périmètre de la dérogation

Le présent arrêté s'applique sur le secteur défini en annexe 1.

Article 4: Mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Les mesures suivantes (détaillées en annexe 2 et localisées en annexe 3) seront mises en place :

Type de mesure	Intitulé de la mesure
Mesure d'évitement (ME01)	Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs

	habitats – balisage et mise en défens
Mesure d'évitement (ME02)	Adaptation de la période des travaux sur l'année
Mesure de réduction (MR01)	Limitation/adaptation des emprises du projet
Mesure de réduction (MR02)	Mise en place d'un plan de circulation des engins de chantier
Mesure de réduction (MR03)	Dispositif préventif de lutte contre une pollution
Mesure de réduction (MR04)	Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins de chantier
Mesure d'accompagnement (MA01)	Sensibilisation et communication auprès du public
Mesure de suivi (MS01)	Suivi environnemental

Article 5 : Modalités de compte-rendus

Le bénéficiaire rend compte des mesures mentionnées à l'article 4 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures et du suivi environnemental. Ce rapport met en évidence les actions réellement réalisées, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques. Ce rapport est produit les années N+1, N+3, N+5 et N+10, il est transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr), au plus tard le 31 décembre de chaque année concernée dans le suivi (MS01).

Article 6: Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 7 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 7 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 4 à 6 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation l'espèce protégée visée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaire, après avoir obtenu l'accord de la DDTM Morbihan. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 8 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 10: Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 11: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois:

-pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, -pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

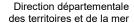
Article 12 : Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les annexes du présent arrêté sont consultables à la DDTM56/SEBR/Bmaf.

Vannes, le 27 juillet 2022

Pour le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim et par délégation Le chef du service eau, biodiversité et risques Jean-François Chauvet





Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral portant autorisation de coupe de plantes aréneuses sur la dune du massif dunaire de la forêt domaniale de Quiberon sur la commune de Plouharnel

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 414-4, R. 414-19-8 et R. 414-24;

Vu le code forestier et notamment ses articles L. 143-1, L. 143-2 et suivants, R.143-1 et suivants ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël Mathurin en sa qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret de nomination du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume Quenet, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du 11 juillet 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;

Vu la demande d'autorisation de coupe de plantes aréneuses en date 4 février 2022 et établie par l'Office National des Forêts, 211 rue de Fougères, 35706 Rennes, dans le cadre des travaux de restauration des zones humides et de l'habitat dune grise du massif dunaire de la forêt domaniale de Quiberon sur la commune de Plouharnel;

Vu l'absence d'observation émise lors de la participation sur le portail internet des services de l'État du 7 au 21 mars 2022 sur le dossier de demande de dérogation relatif au même projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2022 portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant l'enlèvement d'espèces végétales protégées dans le cadre des travaux de restauration des zones humides et de l'habitat dune grise du massif dunaire de la forêt domaniale de Quiberon sur la commune de Plouharnel;

Considérant que la demande d'autorisation de coupe de plantes aréneuses concerne une surface de 21 750 m² de pinède ;

Considérant que ces travaux de restauration sont motivés pour des raisons de protection de la flore et de conservation des habitats et visent à améliorer l'état de conservation de l'habitat d'intérêt communautaire 2132-2 dunes grises des côtes atlantiques;

Considérant que les opérations s'inscrivent dans les orientations du document d'objectif Natura 2000 du site massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées (n°FR5300027);

Considérant que les mesures prévues par le demandeur et les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2022 portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant l'enlèvement d'espèces végétales protégées dans le cadre des travaux de restauration des zones humides et de l'habitat dune grise du massif dunaire de la forêt domaniale de Quiberon sur la commune de Plouharnel, permettront d'éviter toute atteinte significative aux objectifs de protection du site Natura 2000 et notamment sur les habitats dunes grises des côtes atlantiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Objet du présent arrêté

L'Office National des Forêts demeurant au 211 rue de Fougères, 35706 Rennes est autorisé à effectuer des coupes de plantes aréneuses sur l'emprise des travaux de restauration des zones humides et de l'habitat dunes grises du massif dunaire de la forêt domaniale de Quiberon sur la commune de Plouharnel.

Article 2 : Emprise des travaux

Le bénéficiair est autorisé à réaliser la coupe de plantes aréneuses dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation à la protection stricte des espèces sur une surface de 21 750m² de pinède.

Article 3 : Mesures d'évitement et de réduction

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur le milieu naturel et les plantes aréneuses, le bénéficiaire devra mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation définies dans l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2022 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant l'enlèvement d'espèces végétales protégées dans le cadre des travaux de restauration des zones humides et de l'habitat dunes grises du massif dunaire de la forêt domaniale de Quiberon sur la commune de Plouharnel.

Article 4 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 6: Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande d'autorisation de coupe de plantes aréneuses est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 juillet 2022

Pour le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim et par délégation Le chef du service eau, biodiversité et risques Jean-François Chauvet



Direction départementale des territoires et de la mer

Liberte Égalité Fraternité

Service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité Unité éducation routière

Arrêté préfectoral n° E E 1705600100 du 28 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément de l'auto école "W. Kerautret" - LORIENT

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 14 juin 2019 portant nomination M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan en date du 11 juillet 2022 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 1705600100 du 20 septembre 2017 autorisant M. KERAUTRET William à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « W. Kerautret », situé 14 avenue Jean Jaurès - 56100 LORIENT ;

VU la demande de renouvellement déposée par M. KERAUTRET William le 15 juillet 2022, pour son établissement « W. Kerautret », situé 14 avenue Jean Jaurès - 56100 LORIENT ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRETE

Article 1er: L'agrément n° E 1705600100 0 autorisant M. KERAUTRET William, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « W. Kerautret », situé 14 avenue Jean Jaurès - 56100 LORIENT, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté. L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A - A1 - B - B1

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 28 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan L'adjoint à la cheffe du SPACES, par intérim Franck GALVAING



Direction départementale des territoires et de la mer

Égalité Fraternité

Service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité Unité éducation routière

> Arrêté préfectoral n° E 1705600090 du 28 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément d'une l'auto école "Sage Conduite"- PLOUAY

> Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 14 juin 2019 portant nomination M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan en date du 11 juillet 2022 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 1705600090 du 20 septembre 2017 autorisant Mme BOUHARA Aurélie à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Sage Conduite », situé 26 rue Paul Ihuel - 56240 PLOUAY;

VU la demande de renouvellement déposée par Mme BOUHARA Aurélie le 8 juillet 2022, pour son établissement « Sage Conduite », situé 26 rue Paul Ihuel - 56240 PLOUAY;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRETE

Article 1er: L'agrément n° E 1705600090 autorisant Mme BOUHARA Aurélie, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Sage Conduite », situé 26 rue Paul Ihuel -56240 PLOUAY, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté. L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B - B1 - BE - B96

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 28 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan L'adjoint à la cheffe du SPACES, par intérim Franck GALVAING



Liberté Égalité Fraternité

Service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité Unité éducation routière

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral n° E 0205602540 du 28 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément de l'auto école "Sage Conduite" - HENNEBONT

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 14 juin 2019 portant nomination M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan en date du 11 juillet 2022 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 1705600080 du 20 septembre 2017 autorisant Mme BOUHARA Aurélie à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Sage Conduite », situé 23 rue Trottier - 56700 HENNEBONT ;

VU la demande de renouvellement déposée par Mme BOUHARA Aurélie le 08 juillet 2022, pour son établissement « Sage Conduite », situé 23 rue Trottier - 56700 HENNEBONT ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRETE

Article 1er : L'agrément n° E 1705600080 autorisant Mme BOUHARA Aurélie, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Sage Conduite », situé 23 rue Trottier - 56700 HENNEBONT, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté. L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - B1 - BE - B96

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 28 juillet 2022



Direction départementale des territoires et de la mer

Liberte Égalité Fraternité

Service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité Unité éducation routière

> Arrêté préfectoral n° E 0205602540 du 28 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément d'une l'auto école centre de rééducation et réadaptation fonctionnelle de Kerpape - PLOEMEUR

> > Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 14 juin 2019 portant nomination M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan en date du 11 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 0205602540 du 10 septembre 2002 autorisant M. Olivier BONAVENTUR, directeur du centre de rééducation et réadaptation fonctionnelle de Kerpape à PLOMEUR pour son établissement situé au centre mutualiste de rééducation et réadaptation fonctionnelle de Kerpape, à PLOEMEUR;

Vu la demande de renouvellement déposée par M. Olivier BONAVENTUR le 21 juillet 2022, pour son établissement situé au centre mutualiste de rééducation et réadaptation fonctionnelle de Kerpape, à PLOEMEUR;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRETE

Article 1 : L'agrément n° E 0205602540 autorisant M. Olivier BONAVENTUR, directeur du centre de rééducation et réadaptation fonctionnelle de Kerpape à PLOMEUR pour son établissement situé au centre mutualiste de rééducation et réadaptation fonctionnelle de Kerpape, à PLOEMEUR, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

L'établissement est autorisé à dispenser les formations à la catégorie de permis suivante :

-В-

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 28 juillet 2022



Liberté Égalité Fraternité

Service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité Unité éducation routière

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral n° E 0205604900 du 28 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément de l'auto école "Cochevelou Rozenn" - GUIDEL

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 14 juin 2019 portant nomination M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan en date du 11 juillet 2022 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 0205604900 du 4 juillet 2002 autorisant Mme COCHEVELOU Rozenn à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Cochevelou Rozenn », situé 22 place Louis Le Montagner - 56520 GUIDEL ;

VU la demande de renouvellement déposée par Mme COCHEVELOU Rozenn le 12 juillet 2022, pour son établissement « Cochevelou Rozenn », situé 22 place Louis Le Montagner - 56520 GUIDEL ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRETE

Article 1er : L'agrément n° E 0205604900 autorisant Mme COCHEVELOU Rozenn, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Cochevelou Rozenn », situé 22 place Louis Le Montagner - 56520 GUIDEL, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté. L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - B - B1

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 28 juillet 2022



Liberté Égalité Fraternité Service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité Unité éducation routière

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral n° E 1205607040 du 29 juillet 2022 portant cessation d'activité de l'école de conduite « AB Conduite » - PLOEREN

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 14 juin 2019 portant nomination M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan en date du 11 juillet 2022 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 1205607040 en date du 2 février 2012, autorisant M. Daniel GARNIER, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 7 avenue Eric Tabarly - 56880 PLOEREN;

CONSIDERANT la demande de cessation d'activité présentée le 29 juillet 2022 par M. Daniel GARNIER pour l'établissement sus-visé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1er – L'agrément N° E 1205607040 en date du 2 février 2012 autorisant M. Daniel GARNIER, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 7 avenue Eric Tabarly - 56880 PLOEREN, est abrogé à compter de la date du 29 juillet 2022.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 29 juillet 2022



Direction départementale des territoires et de la mer

Égalité Fraternité

Service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité Unité éducation routière

> Arrêté préfectoral n° E 1705600090 du 28 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément de l'auto école "Sage Conduite"- PLOUAY

> Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 14 juin 2019 portant nomination M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan en date du 11 juillet 2022 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 1705600090 du 20 septembre 2017 autorisant Mme BOUHARA Aurélie à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Sage Conduite », situé 26 rue Paul Ihuel - 56240 PLOUAY;

VU la demande de renouvellement déposée par Mme BOUHARA Aurélie le 8 juillet 2022, pour son établissement « Sage Conduite », situé 26 rue Paul Ihuel - 56240 PLOUAY;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRETE

Article 1er: L'agrément n° E 1705600090 autorisant Mme BOUHARA Aurélie, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Sage Conduite », situé 26 rue Paul Ihuel -56240 PLOUAY, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté. L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B - B1 - BE - B96

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 28 juillet 2022



Direction départementale des territoires et de la mer

Liberté Égalité Fraternité

Service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité Unité éducation routière

Arrêté préfectoral n° E 1705600210 du 28 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément de l'auto école "GT Conduite" - PONTIVY

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 14 juin 2019 portant nomination M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan en date du 11 juillet 2022 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 1705600210 du 13 décembre 2017 autorisant M. TROUDET Guénolé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « GT Conduite », situé 22 rue St Ivy – 56300 PONTIVY ;

VU la demande de renouvellement déposée par M. TROUDET Guénolé le 19 juillet 2022, pour son établissement « GT Conduite », situé 22 rue St Ivy – 56300 PONTIVY ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRETE

Article 1er : L'agrément n° E 1705600210 autorisant M. TROUDET Guénolé, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « GT Conduite », situé 22 rue St Ivy – 56300 PONTIVY, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté. L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - B1

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 29 juillet 2022





Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n°2022-01 à la convention de délégation de compétence relatif aux objectifs et moyens prévisionnels pour l'année 2022

Entre

Lorient Agglomération, représentée par M. Fabrice LOHER, Président

L'Etat, représenté par Monsieur Guillaume QUENET, préfet du Morbihan par intérim

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.302-5 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finances n°2021-1900 du 30 décembre 2021 pour 2022;

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 12 avril 2018 :

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 autorisant le Président à signer les avenants à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre ;

Vu la délibération du conseil d'administration du FNAP en date du 21 décembre 2021 concernant la programmation 2022 des aides à la pierre pour le logement locatif social ;

Vu la lettre de la Ministre chargée du logement du 3 février 2022 concernant la programmation 2022 des aides à la pierre pour le logement locatif social ;

Vu la lettre de la Ministre chargée du logement du 3 février 2022 concernant la programmation 2022 des aides à la pierre pour le logement locatif social,

Vu la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 17 mars 2022 ;

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement- Avenant n°2022-01

Préambule:

Le présent avenant porte sur les moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le logement locatif social.

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, les membres du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement ont été consultés sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Concernant le volet Restructuration lourde et rénovation thermique des logements locatifs sociaux dans le cadre du plan de relance, les dossiers devant être déposés avant le 1^{er} juin, l'enveloppe prévisionnelle fera l'objet d'un avenant spécifique. Dans la limite des dotations disponibles, le délégant pourra néanmoins procéder au cours de l'année à autant d'allocation d'enveloppes de droit à engagement qu'il l'estime nécessaire pour la réhabilitation des logements sociaux.

Le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2022.

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2022

A.1 - Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

- La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de logements locatifs sociaux dont :
 - -157 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :
 - 151 logements PLUS familial
 - 6 logements PLUS CD
 - 0 logement PLUS structure
 - 0 logement PALULOS communale
 - -149 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :
 - 141 logements PLAI O (ordinaire) dont 6 logements PLAI A (adaptés)
 - 8 logements PLAI structures dont 8 logements PLAI A (adaptés)
 - 113 logements PLS (Prêt Locatif Social)
 - 95 logements PLS structure
 - 18 logements PLS ordinaires

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS-CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,...) est jointe en annexe.

- b) La démolition de 0 logement locatif social.
- c) La réalisation de 31 logements en location-accession (PSLA)
- d) La création de 1 résidence sociale pour 8 logements
- e) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : 0
- f) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : 0

A.2 - La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre de logements

Les objectifs prévisionnels calculés au titre des critères 2022 sont les suivants :

- a) Pour les propriétaires bailleurs
 - les sorties d'habitat indigne, très dégradé interventions sur les logements moyennement dégradés et intervention dans le domaine de l'énergie : 2 logements,
- b) Pour les propriétaires occupants

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement-Avenant n°2022-01

2

- les interventions dans le domaine de l'énergie : 100 logements
- les sorties de l'habitat indigne et très dégradé : 2 logements
- autres dont l'autonomie et le handicap : 91 logements

c) Pour les copropriétés :

- les aides aux syndicats de copropriétés en difficulté : 0 logement ;
- les aides aux syndicats de copropriétés fragiles : 0 logement ;

A.3 - Programmation des reports sur 2022 en logement locatif social

Le montant des reliquats d'autorisations d'engagement 2021, au titre du logement locatif s'élève à 316 507 € :

- 265 603 € d'AE FNAP, fonds de concours FNAP 1-2-00479 FNAP opérations nouvelles, au titre du logement locatif social ;
- 0 € d'AE typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre des opérations de démolition ;
- 50 904 € d'AE FNAP, fonds de concours FNAP 1-2-00480 FNAP au titre du programme national PLAI adapté;

A.4 - Conditions de réalisation des objectifs 2022

Si des crédits complémentaires étaient attribués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

B. Modalités financières pour 2022

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Pour 2022, l'enveloppe prévisionnelle allouée à Lorient agglomération s'élève à 1 210 885 € pour la production et la démolition de logements locatifs sociaux.

L'enveloppe prévisionnelle a été voté au CRHH du 17 mars 2022.

La répartition de l'enveloppe prévisionnelle est détaillée dans le tableau suivant :

ВОР	Fonds de concours	Nature opération	Imputation	Enveloppe prévisionnelle année 2022 (a)	Reliquats constatés (b)	Enveloppe prévisionnelle à déléguer en 2022 (a)-(b)	
0135-BRET	FDC 1-2-00479	Offre nouvelle	01-17 (DC) 01-06 (HDC)	1 054 205,00 €	265 603,00 €	788 602 €	449 503,00 €
		Acquisition- amélioration	01-17 (DC) 01-06 (HDC)		· -		2
		Démolition	01-19 (DC) 01-08 (HDC)			i.	
		Majoration régionale PLAIa	01-17 (DC) 01-06 (HDC)	28 000,00 €		28 000,00 €	28 000,00 €
0135-BRET	FDC 1-2-00480	PLAIa	01-17 (DC) 01-06 (HDC)	128 680,00 €	50 904,00 €	77 776,00€	77 776,00 €
0135 -BRET	FDC 1-2-00479	Palulos relance	09-05				
Total				1 210885,00 €	316 507,00 €	894 378,00 €	555 279,00 €

A la signature du 1er avenant, <u>l'enveloppe à disposition</u> de Lorient Agglomération est de 871 786 € correspondant à :

- → 265 603 € (reliquat au 01/01/2022 fonds de concours 479 offre nouvelle),
- → 50 904 € (reliquat au 01/01/2022 fonds de concours 480 offre nouvelle)
- → **555 279** € (1ère délégation avenant 2022-1),

Ainsi, à la signature du présent avenant, la somme <u>déléquée</u> correspondant à la 1^{re} dotation 2022, s'élève à 555 279 € répartie comme suit :

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement- Avenant n° 2022-01

3

- → 477 503 € typés AE FNAP fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP offre nouvelle", pour la production de logements locatifs sociaux,
- → 77 776 € typés AE FNAP fonds de concours n° 1-2-00480 "FNAP PLAI A",
- → 0 € typés AE FNAP fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP démolition",

Pour 2022, le contingent est de 113 logements PLS et de 31 logements PSLA.

B. 1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat et l'ANAH

Pour 2022, l'enveloppe prévisionnelle déléguée à Lorient Agglomération s'élève à 3 255 784 €, répartie entre ®

- le Logement Locatif Social : 1 380 885 € au titre du FNAP ;
- l'Habitat Privé: 1 874 899 € au titre des interventions de l'Anah.

B.2 - Interventions propres du délégataire 1

Pour 2022, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à € dont :

- € pour le logement locatif social
- € pour l'habitat privé

C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Vannes en deux exemplaires, le 1 3 JUIL 2022

Le président de Lorient Agglomération

Fabrice LOHER

Le préfet du Morbihan, par interem

Secretaire général

Guillaume QUENET

¹ Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement—Avenant n°2022-01

ANNEXE 1 Déclinaison annuelle des objectifs et tableau de bord de suivi de la convention

	TOTAL	AL	2018	18	2019	6	2020	0	2021	24	2022	2	2023	3
	Objectifs Rés	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifa	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifa	Réalisés
PARC PUBLIC	2830	1463	703	555	413	259	390	346	445	303	-	0	_	0
PLAIO	858	527	151	145	114	77	104	160	168	145	149	0	170	0
PLUS	938	552	167	5	170	138	145	116	149	137	157	0	35	0
Total PLUS - PLAI	1794	1079	318	306	284	215	249	276	317	282	306	0	320	0
PLS	532	197	249	197	47	0	35	0	28	0	113	0	90	0
Accession à la propriété	204	187	136	52	82	44	106	70	100	21	0	0	08	0
Droit à engagement Etat	7684149	4935508	981867	943951	1104086	852675	1692036	1734948	1732353	1403934	1210885	0	962922	0
Droits à engagements Délégataire pour le parc public	4000000	0	0	0	0	0	4000000	0	0	0	0	0	0	0
PARC PRIVE	1880	1337	290	311	401	440	282	288	313	298	195	0	319	0
Logements de propriétaires occupants :	1732	1237	268	306	477	438	280	286	220	207	193	0	204	0
dont togements indignes et très dégradés	15	9	67	54	C4	60	6,3	-		0	C	0	4	0
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	1268	896	210	249	395	377	212	216	129	126	100	0	222	0
dont aide pour l'autonomie de la personne	449	263	55	55	80	58	65	69	90	200	B	0	80	0
Logements de propriétaires bailleurs	20	10	4	5	4	2	2	2	67		2	0	មា	0
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de co- propriétaires	38	0	60	0	0	0	0	0	91	5	0	C	20	6
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires fragles.		0	18	0	0	0	0	0	0		0		2 6	•
Logernents traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (autres copropriétés)		0	0	0	0	0	0	0	91	16	0	0	0	
Total des logements Nabiter Mieux :	1229	904	234	256	400	378	110	143	131	127	103	0	251	0
eloni PO	1174	895	213	251	397	377	801		129	126		0	226	0
dont PB	16	9	6	S	60	1	64	2	-		S	0	40	0
dont logement traités dans le cadre d'aides aux SDC	38	0	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30	0
Oroits à engagements Anah	13754690	9746716	1979611	2409920	2897453	2897453	2071618	2008234	2431109	2431109	1874899	0	2500000	0
Droits à engagements Délégataire pour le parc privé	3000000	637783	200000	0	200000	263490	200000	0	200000	374293	200000	0	200000	0

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement-Avenant n°2022-01

Annexe 2 Liste des opérations spécifiques

Année 2022

PLAI Adapté

Commune	Adresse	Nombre de logements
LARMOR PLAGE	Vieux moulin	2
GUIDEL	Prat foen sud	1
PONT SCORFF	Ty néhué	2
HENNEBONT	Caserne polimmo	8

PLAI Structure

Commune	Adresse	Nombre de logements
HENNEBONT	Caserne polimmo	8

PLUS Structure

	PLUS Structure	
Commune	Type de structure	Nombre de logements
	•	

PLUS CD

Commune	Type de structure	Nombre de logements
		X

Surcharge foncière

La part de la dotation relevant de la surcharge foncière s'élève à 1 100 €. Elle est calculée par la multiplication de la dotation unitaire de 100 €/logement avec le nombre de logements identifiés (11).

Bonification île

La part de la dotation relevant de la surcharge foncière s'élève à 88 000 €. Elle est calculée par la multiplication de la dotation unitaire de 8 000 €/logement avec le nombre de logements identifiés (11).

ANNEXE 3

Imputations budgétaires des versements

Les postes créés seront rattachés à l'engagement juridique 2102433731 relatif à la convention de délégation de compétence de Lorient agglomération signée en date du 12 avril 2018. Les imputations budgétaires des versements prévus par le présent avenant au point B-2 sont les suivantes :

Versement au titre de la production de logements locatifs sociaux – offre nouvelle

Les versements de 449 503 € et 28 000 € d'autorisations d'engagements typées fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre du logement locatif social (offre nouvelle) pour le territoire de Lorient agglomération.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T056	0135-01-17	13501010102	1-2-479	181	N53	

· Versement au titre des démolitions de logements locatifs sociaux

Le versement de 0 € d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre des opérations de démolition pour le territoire de Lorient agglomération.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T056	0135-01-19	13501010104	1-2-479		N53	

Versement au titre des PLAI-A de logements locatifs sociaux

Le versement de 77 776 € d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00480 au titre du « programme national PLAI-A » pour le territoire de Lorient agglomération.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T056	0135-01-17	13501010102	1-2-480		N53	

Versement au titre de la réhabilitation des logements locatifs sociaux

Le versement de $0 \in$ d'autorisation d'engagement au titre de la réhabilitation des logements locatifs sociaux dans le cadre du plan France Relance.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-RBRE- T056	0135-10-01	0135RE020101		23-Plan de relance COVID	N5356	

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement - Lorient agglomération - Avenant n°2022-01

ANNEXE 4

Barème des marges locales applicables au territoire de Lorient Agglomération

En application de l'avis du 02 mars 2022 et notamment de son annexe IV, pour tenir compte de la diversité du marché locatif et de la qualité des opérations, une marge locale pour accorder des dépassements au loyer indiqué dans l'avis des loyers de l'année en cours pourra être accordé en contrepartie, pour le locataire d'une amélioration de la qualité de service rendu et/ou de maîtrise de sa quittance.

La majoration accordée est limitée à 15 % pour tous les types d'opération.

Les marges locales pour le département du Morbihan sont fixées comme suit :

	Objet	Majoration
Localisation	1ère couronne de Lorient ainsi que les communes assujeties à l'article 55 des lois SRU/DALO: Caudan, Gâvre, Guidel, Hennebont, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Larmor-Plage, Locmiquélic, Ploemeur, Plouay, Pont-Scorff, Port-Louis, Quéven, Riantec.	7 %
	Autres communes de Lorient Agglomération : Brandérion, Bubry, Calan, Cléguer, Gestel, Groix, Inguiniel, Lanester, Lanvaudan, Lorient, Quistinic.	5% .

Énergie et environnement

Les pièces justificatives liées à la mobilisation des majorations locales pourront être demandées à la clôture de l'opération à la demande du délégataire ou du service instructeur. L'opérateur devra fournir l'ensemble des pièces permettant de justifier le respect de ces critères.

Ces pièces seront à fournir systématique pour les marges relatives à l'attente d'une performance énergétique.

Opérations soumises à la RT 2012

	Objet	Majoration
14	HPE 2012 ou E1/C- Performance attestée par un bureau d'étude thermique	6%
Énergétique et environnemen tal		8%
tui	E+/C- à partir de E3 Performance attestée par un bureau d'étude thermique	10%

Opérations soumises à la RE 2020

	Objet	Majoration
₩ I	BBIO (RE 2020) – 10 % Performance attestée par un bureau d'étude thermique	8%
Énergétique et environnemen tal	CEP,nr et CEP (RE 2020) – 10 % Performance attestée par un bureau d'étude thermique	8%
COL	BBIO – 10 % et CEP – 10 % Performance attestée par un bureau d'étude thermique	10%

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement - Lorient agglomération - Avenant n°2022-01

Opérations d'acquisition/amélioration

	Objet	Majoration
	HPE 2012 Performance attestée par un bureau d'étude thermique	8%
Énergétique et environnemen tal	BBC rénovation Performance attestée par un bureau d'étude thermique	8%
tui	CEP – 40 % Non-cumulable avec les majorations HPE 2012 et BBC rénovation	4%

Autres marges

	Objet	Majoration
e #_	Affichage des consommations d'énergie système d'affichage des consommations d'énergie dans le logement	1%
Énergétique et	Chauffage par circuit eau chaude	3%
environnemen tal	Énergies renouvelables en collectif alimentant un circuit eau chaude Non-cumulable avec la majoration chauffage par circuit eau chaude	5%
	Installation de panneaux solaires photovoltaïques Puissance de l'installation minimum de 100Wc/logement	2%

Qualité de service

NF Habitat

	* a:	Objet	Majoration
Énergétique et	NF Habitat Fournir le document ju	ustifiant de la certification de l'opération	3%
environnemen tal	NF Habitat HQE Fournir le document ju	ustifiant de la certification de l'opération	5%

5_	Objet	Majoration
environnemen	Éléments de confort et gain énergétique ECS Robinet thermostatique en baignoire/douche + aménagement des placards (minimum 2u) + sèche serviette dans les salles de bain/salle d'eau	1%

Adaptation dépendance et handicap

	Objet	Majoration
	Volets roulants motorisés	1%
Qualité de	Domotique	2%
service	Salle d'eau adaptable (au-delà des 20 % de logements adaptés)	3%
	Ascenseur non-obligatoire	6%

Locaux communs

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement avenant n°2019-01

	Objet	Majoration
Qualité de service	LCR : locaux communs résidentiels	racine_carré((6 x (SLCR/SU) – 6 x (SLCR/SU)² – 0,6)/1000)

Typologie d'habitat

		Objet	Majoration
Ovalitá	do	Logement intermédiaire (neuf) Bâtiment en R+2 avec portes palières donnant sur l'extérieur (R+1 ou R+2 avec duplex à partir du 1 ^{er} étage)	3%
Qualité service	de	Opération en tissus denses – Acquisition-Amélioration ou Démolition-Reconstruction zone U des PLU et située à proximité des services ou d'un service de transport	6%

Article 2 - Garage attenant au logement

Le calcul de la surface utile est établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 modifié. Toutefois, dans le cas particulier de garage attenant au logement, la surface annexe excédant 12 m² est prise en compte dans le calcul de la surface utile lorsque cette surface annexe peut faire l'objet d'une utilisation à titre de cellier, buanderie, rangement.

Article 3 - Loyers accessoires

Ce barème relève d'une actualisation du précédent barème des marges locales établis en 2019. L'actualisation a tenu compte de l'IRL pour les 3 années.

A compter de 2022, ce barème sera actualisé en tenant compte de l'IRL.

Conformément à l'avis des loyers, pour les nouvelles conventions, le loyer inscrit dans la convention pourra relever de l'une des deux situations suivantes :

- appliquer le montant des loyers déterminé lors de la signature de l'agrément ;
- actualiser le loyer déterminé lors de la signature de l'agrément pour l'année en cours.

	Objet	Majoration
	Jardin privatif ou terrasse (en rdc) en collectif d'une surface de 8 à 20 m²	8,33 €
	Jardin privatif ou terrasse (en rdc) en collectif d'une surface supérieure à 20 m²	10,62€
Jardin	Terrasses en étage de logements collectifs (ou semi-collectifs) d'une surface supérieure à 15 m²	10 ,62€
	Jardin privatif ou terrasse en individuel d'une surface de 20 à 49 m²	10,62 €
	Jardin privatif ou terrasse en individuel d'une surface supérieure 50 m²	14,59€
04-4:	Garage	36,61 €
Stationnement	Parking couvert / car-port	20,59 €

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement avenant n°2019-01





Communauté d'agglomération de GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION

Préfecture du Morbihan

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n°2022-01_à la convention de délégation de compétence portant modification du périmètre de compétence, des objectifs et moyens prévisionnels pour l'année 2022

Entre

La Communauté d'agglomération dénommée Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, représentée par Monsieur David ROBO, Président, et

L'Etat, représenté par Monsieur Guillaume QUENET, préfet du Morbihan par intérim

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.302-5 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi de finance n°2021-1900 du 30 décembre 2021 pour 2022 ;

Vu la lettre de la Ministre chargée du logement du 3 février 2022 concernant la programmation 2022 des aides à la pierre pour le logement locatif social ;

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 13 mars 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019 autorisant le Président à signer les avenants à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre ;

Vu la délibération du conseil d'administration du FNAP en date du 21 décembre 2021 concernant la programmation 2022 des aides à la pierre pour le logement locatif social ;

Vu la lettre de la Ministre chargée du logement du 3 février 2022 concernant la programmation 2022 des aides à la pierre pour le logement locatif social ;

Vu la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 17 mars 2022 ;

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement-Avenant n°2022-01

1

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Concernant le volet Restructuration lourde et rénovation thermique des logements locatifs sociaux dans le cadre du plan de relance , les dossiers devant être déposés avant le 1^{er} juin, l'enveloppe prévisionnelle fera l'objet d'un avenant spécifique. Dans la limite des dotations disponibles, le délégant pourra néanmoins procéder au cours de l'année à autant d'allocation d'enveloppes de droit à engagement qu'il l'estime nécessaire pour la réhabilitation des logements sociaux.

Le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2022.

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2022

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

- a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de logements locatifs sociaux dont :
 - 306 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :
 - 306 logements PLUS familiaux
 - 0 logement PLUS CD
 - 0 logement PLUS structure
 - 0 logement PALULOS communale
 - 186 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :
 - 171 logements PLAI O (ordinaire) dont 9 logements PLAI A (adaptés) financement PLAI adaptés régional
 - 15 logements PLAI structures
 - 78 logements PLS (Prêt Locatif Social) répartis comme suit :
 - 0 logement PLS structure
 - 78 logements PLS ordinaires

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS-CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,...) est jointe en annexe.

- b) La démolition de 41 logements locatifs sociaux,
- c) La réalisation de 2 logements en location-accession (PSLA)
- d) La création de 0 résidence sociale pour 0 logement
- e) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : 0
- f) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : 0

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement-Avenant n°2022-01

2

ВОР	Fonds de concours	Nature opération	Imputation	Enveloppe prévisionnelle année 2022 (a)	Reliquats constatés (b)	Enveloppe prévisionnelle à déléguer en 2022 (a)-(b)	Délégation au 1 ^{ex} avenant
0135-BRET	FDC 1-2-00479	Offre nouvelle	01-17 (DC) 01-06 (HDC)	1 220 022,00 €	449 454,00 €	770 568 €	466 584,00 €
		Acquisition- amélioration	01-17 (DC) 01-06 (HDC)	48 000,00 €		48 000,00 €	400 384,00 C
		Démolition	01-19 (DC) 01-08 (HDC)	168 264,00 €		168 264,00 €	168 264,00€
	1	Majoration régionale PLAIa	01-17 (DC) 01-06 (HDC)	25 200,00 €		25 200,00 €	25 200,00 €
0135-BRET	FDC 1-2-00480	PLAIa	01-17 (DC) 01-06 (HDC)	50 400,00 €	77 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total				1 511 886,00 €	526 454,00 €	1 012 032,00 €	660 048,00 €

A la signature du 1er avenant, <u>l'enveloppe à disposition</u> de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération est de 1 186 502 € correspondant à :

- → 449 454 € (reliquat au 01/01/2022 fonds de concours 479 offre nouvelle).
- → 660 048 € (1ère délégation avenant 2022-1),
- → 77 000 € (reliquat au 01/01/2022 fonds de concours 480 PLAIa).

Ainsi, à la signature du présent avenant, la somme <u>déléguée</u> correspondant à la 1^{re} dotation 2022, s'élève à 660 048 € répartie comme suit :

- → 491 784 € typés AE FNAP -- fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP offre nouvelle", pour la production de logements locatifs sociaux,
- → 0 € typés AE FNAP fonds de concours n° 1-2-00480 "FNAP PLAI A",
- → 168 264 € typés AE FNAP fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP démolition",

Pour 2022, le contingent est de 78 logements PLS et de 2 logements PSLA.

B.2 - Interventions propres du délégataire 1

Pour 2022, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 2 460 353 € dont :

- 1 300 000 € pour le logement locatif social
- 728 000€ pour l'habitat privé

C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Vannes en deux exemplaires, le

[1 3 JUIL. 2022

Le président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,

David ROBO

Le préfet du Morbihan,

ume QUENET

Secretaire

4

¹ Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement—Avenant n°2022-01

A.2 - La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre de logements

Pour rappel, les objectifs prévisionnels calculés au titre des critères 2022, inscrit dans la convention de délégation de compétence signée le 13 mars 2020, sont les suivants :

- a) Pour les propriétaires bailleurs
 - les sorties d'habitat indigne, très dégradé interventions sur les logements moyennement dégradés et intervention dans le domaine de l'énergie : 5 logements,
- b) Pour les propriétaires occupants
 - les interventions dans le domaine de l'énergie : 78 logements
 - les sorties de l'habitat indigne et très dégradé : 2 logements
 - autres dont l'autonomie et le handicap : 92 logements
- c) Pour les copropriétés :
 - les aides aux syndicats de copropriétés en difficulté : 28 logements ;
 - les aides aux syndicats de copropriétés fragiles : 0 logement ;

A.3 - Programmation des reports sur 2022 en logements locatifs sociaux

Le montant des reliquats d'autorisations d'engagement 2021, au titre du logement locatif s'élève à 526 454 € :

- 449 454 € d'AE FNAP, fond de concours FNAP 1-2-00479 FNAP opérations nouvelles, au titre du logement locatif social.
- 77 000 € d'AE FNAP, fonds de concours FNAP 1-2-00480 FNAP au titre du programme national PLAI adapté;

A.4 - Conditions de réalisation des objectifs 2022

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100 % de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 17 mars 2022. Si des crédits complémentaires étaient attribués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

B. Modalités financières pour 2022

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Pour 2022, l'enveloppe prévisionnelle allouée à Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération s'élève à 1 511 886 € pour la production et la démolition de logements locatifs sociaux.

L'enveloppe prévisionnelle a été voté au CRHH du 17 mars 2022.

La répartition de l'enveloppe prévisionnelle est détaillée dans le tableau suivant

		TOTAL			2020			2021		3	2022			2023			2024			2025	
	Objectifs	CRHH	Réalisés Objectifs	Objectifs	CRHH R	Réalisés O	Objectifs (CRHH R	Réalisés Objectifs	bjectifs	CRHH F	Réalisés C	Objectifs	CRHH R	Réalisés C	Objectifs	CRHH	Réalisés C	Objectifs	CRHH	Réalisés
PARC PUBLIC	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
PLAIO	702	448	186	117	120	113	117	142	73	117	186	0	117	0	0	117	0	0	117	0	
PLUS	1404	760	346	234	214	196	234	240	150	234	306	0	234	0	0	234	0	0	234	0	
otal PLUS – PLAI	2106	1208	532	351	334	309	351	382	223	351	492	0	351	0	0	351	0	0	351	0	
Sid	234	170	55	39	8	23	39	63	32	39	78	0	39	0	0	88	0	0	39	0	
Accession à la propriété	330	25	21	22	21	24	55	58	0	55	2	0	55	0	0	55	0	0	55	0	
Droit à engagement Etat	0	4348046	1314312	0	917330	790936	0	1918830	523376	0	1511886	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Droits à engagements Détégataire pour le parc public	0	1744100	0	0	1744100	0	0	0	0	0	٥	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
PARC PRIVE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Ф	0	
Logements de propriétaires occupants :	1483	909	372	203	123	190	256	211	182	256	172	0	256	0	0	256	0	0	256	0	
dont logements indignes et très dégradés	32	9	4	2	N	4	9	N	0	9	N	0	9	0	0	9	0	0	9	0	
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	893	272	229	143	98	132	150	108	76	150	78	0	150	٥	0	150	0	0	150	0	
dont aide pour l'autonomie de la personne	558	ಜ	139	82	32	25	100	101	35	100	92	0	100	0	0	100	0	0	100	0	
Logements de propriétaires bailleurs	11	11	e	2	64	n	15	47	0	15	S	0	15	0	0	15	0	0	15	0	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de co-					1	•						•			•	-					
propriétaires	124	25	un .	0	10	0	9	47	0	95	28	0	8	0	0	30	0	0	ee	0	
dont travaux d'amétioration de la performance energetique en co- propriétés fragées	40	0	0	0	0	0	0	0	0	10	0	0	10	0	0	10	0	0	10	0	
Total des logements Habiter Mieux :	860	298	163	110	110	88	150	110	78	150	78	0	150	0	0	150	0	0	150	0	
don! PO	77	6	60	2	~	m	15	e4	S	15	S	0	15	0	0	15	0	0	15	0	
don! PB	124	6	m	0	0	0	16	0	es	16	ന	0	30	0	0	8	0	0	30	0	
dont logement traffés dans le cadre d'aides aux SDC	18 400 514	18 400 514 5 421 917		3323804 2 877 754 1 733	1733 136	1457704 3	3 066 420 1	1 822 681 1	1 866 100 2	2 802 100	1 866 100	0	3 218 080	0	0	3 218 080	0	0	3 218 080	0	
Droits à engagements Anah	5767998	5767998 1 985 466	961333	961333	928 000	0	961333	961 333	961333	961333	96 133	0	961333	O	0	961333	0	0	961333	0	
Commence of section of the section o	-	0	a	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Q	0	0	0	0	0	0	

Déclinaison annuelle des objectifs et tableau de bord de suivi de la convention

ANNEXE 2 Liste des opérations spécifiques

Année 2022

PLAI Adapté

Commune	Adresse	Nombre de logements
SARZEAU	Rue de poulmenach	9

PLAI Structure

Commune	Adresse	Nombre de logements
SARZEAU	Rue de poulmenach	5
PLESCOP	Lotissement saint hamon	10

PLUS Structure

Commune	Type de structure	Nombre de logements

PLUS CD

Commune	Type de structure	Nombre de logements	

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement- Avenant n°2021-01

ANNEXE 3

Imputations budgétaires des versements

Les postes créés seront rattachés à l'engagement juridique 2102953227 relatif à la convention de délégation de compétence de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération signée en date du 13 mars 2020. Les imputations budgétaires des versements prévus par le présent avenant au point B-2 sont les suivantes :

Versement au titre de la production de logements locatifs sociaux – offre nouvelle

Les versements de 466 584 € et 25200€ d'autorisations d'engagements typées fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre du logement locatif social (offre nouvelle) pour le territoire de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T056	0135-01-17	13501010102	1-2-479		N53	r r

Versement au titre des démolitions de logements locatifs sociaux

Le versement de 168 264 € d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre des opérations de démolition pour le territoire de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T056	0135-01-19	13501010104	1-2-479		. N53	

Versement au titre du programme national PLAI-A

Le versement de 0 € d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00480 au titre du « programme national PLAI-A » pour le territoire de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel

Versement au titre de la réhabilitation des logements locatifs sociaux

Le versement de 0 € d'autorisation d'engagement au titre de la réhabilitation des logements locatifs sociaux dans le cadre du plan France Relance.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-RBRE- T056	0135-10-01	0135RE020101		23-Plan de relance COVID	N5356	*

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement-Avenant n°2021-01

ANNEXE 4

Barème des marges locales applicables au territoire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération

En application de l'avis du 02 mars 2022 et notamment de son annexe IV, pour tenir compte de la diversité du marché locatif et de la qualité des opérations, une marge locale pour accorder des dépassements au loyer indiqué dans l'avis des loyers de l'année en cours pourra être accordé en contrepartie, pour le locataire d'une amélioration de la qualité de service rendu et/ou de maîtrise de sa quittance.

La majoration accordée est limitée à 15 % pour tous les types d'opération.

Les marges locales pour le département du Morbihan sont fixées comme suit

	Objet	Majoration
	GMVA: communes assujeties à l'article 55 des lois SRU/DALO: Arradon, Baden, Elven, Grand-Champ, Plescop, Ploeren, Saint-Avé, Saint Nolff, Sarzeau, Séné, Sulniac, Surzur, Theix-Noyalo, Vannes.	7 %
Localisation	Autres communes de GMVA: Arzon, Brandivy, Colpo, L'île d'Arz, L'île aux moines, La trinité-Surzur, Larmor-Baden, Le Bono, Le Hezo, Le Tour-du-parc, Locmaria-Grand-Champ, Locqueltas, Meucon, Monterblanc, Plaudren, Plougoumelen, Saint-Armel, Saint-Gildas-de-Rhuys, Trédion, Trefflean.	5%

Énergie et environnement

Les pièces justificatives liées à la mobilisation des majorations locales pourront être demandées à la clôture de l'opération à la demande du délégataire ou du service instructeur. L'opérateur devra fournir l'ensemble des pièces permettant de justifier le respect de ces critères.

Ces pièces seront à fournir systématique pour les marges relatives à l'attente d'une performance énergétique.

Opérations soumises à la RT 2012

	Objet	Majoration
Énergétique et environnemen tal	HPE 2012 ou E1/C- Performance attestée par un bureau d'étude thermique	6%
	THPE 2012 ou E2/C- Performance attestée par un bureau d'étude thermique	8%
	E+/C- à partir de E3 Performance attestée par un bureau d'étude thermique	10%

Opérations soumises à la RE 2020

	Objet	Majoration
	BBIO (RE 2020) – 10 % Performance attestée par un bureau d'étude thermique	8%
Énergétique et environnemen tal	CEP,nr et CEP (RE 2020) – 10 % Performance attestée par un bureau d'étude thermique	8%
tai	BBIO – 10 % et CEP – 10 % Performance attestée par un bureau d'étude thermique	10%

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement- Avenant n°2021-01

Opérations d'acquisition/amélioration

	Objet	Majoration
Énergétique et environnemen tal	HPE 2012 Performance attestée par un bureau d'étude thermique	8%
	BBC rénovation Performance attestée par un bureau d'étude thermique	8%
	CEP – 40 % Non-cumulable avec les majorations HPE 2012 et BBC rénovation	4%

Autres marges

	Objet	Majoration
Énergétique et environnemen tal	Affichage des consommations d'énergie système d'affichage des consommations d'énergie dans le logement	1%
	Chauffage par circuit eau chaude	3%
	Énergies renouvelables en collectif alimentant un circuit eau chaude Non-cumulable avec la majoration chauffage par circuit eau chaude	5%
	Installation de panneaux solaires photovoltaïques Puissance de l'installation minimum de 100Wc/logement	2%

Qualité de service

NF Habitat

	Objet ⁻	Majoration
Énergétique et	NF Habitat Fournir le document justifiant de la certification de l'opération	3%
environnemen tal	NF Habitat HQE Fournir le document justifiant de la certification de l'opération	5%

	Objet	Majoration
Énergétique et environnemen tal	Éléments de confort et gain énergétique ECS Robinet thermostatique en baignoire/douche + aménagement des placards (minimum 2u) + sèche serviette dans les salles de bain/salle d'eau	1%

Adaptation dépendance et handicap

Qualité de service	Objet	Majoration
	Volets roulants motorisés	1%
Qualité de	Domotique	2%
service	Salle d'eau adaptable (au-delà des 20 % de logements adaptés)	3%
	Ascenseur non-obligatoire	6%

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement avenant n°2019-01

Locaux communs

	Objet	Majoration
Qualité de service	LCR : locaux communs résidentiels	racine_carré((6 x (SLCR/SU) – 6 x (SLCR/SU) ² – 0,6)/1000)

Typologie d'habitat

		Objet	Majoration
Omali44	J.,	Logement intermédiaire (neuf) Bâtiment en R+2 avec portes palières donnant sur l'extérieur (R+1 ou R+2 avec duplex à partir du 1er étage)	
Qualité service	de	Opération en tissus denses – Acquisition-Amélioration ou Démolition-Reconstruction zone U des PLU et située à proximité des services ou d'un service de transport	6%

Article 2 - Garage attenant au logement

Le calcul de la surface utile est établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 modifié. Toutefois, dans le cas particulier de garage attenant au logement, la surface annexe excédant 12 m² est prise en compte dans le calcul de la surface utile lorsque cette surface annexe peut faire l'objet d'une utilisation à titre de cellier, buanderie, rangement.

Article 3 - Loyers accessoires

Ce barème relève d'une actualisation du précédent barème des marges locales établis en 2019. L'actualisation a tenu compte de l'IRL pour les 3 années.

A compter de 2022, ce barème sera actualisé en tenant compte de l'IRL.

Conformément à l'avis des loyers, pour les nouvelles conventions, le loyer inscrit dans la convention pourra relever de l'une des deux situations suivantes :

- appliquer le montant des loyers déterminé lors de la signature de l'agrément ;
- actualiser le loyer déterminé lors de la signature de l'agrément pour l'année en cours.

	Objet	Majoration	
	Jardin privatif ou terrasse (en rdc) en collectif d'une surface de 8 à 20 m²	8,33€	
	Jardin privatif ou terrasse (en rdc) en collectif d'une surface supérieure à 20 m²	8,33 € 10,62 € 10,62 € 14,59 €	
Jardin	Terrasses en étage de logements collectifs (ou semi-collectifs) d'une surface supérieure à 15 m²	10 ,62€	
	Jardin privatif ou terrasse en individuel d'une surface de 20 à 49 m²	10,02€	
	Jardin privatif ou terrasse en individuel d'une surface supérieure 50 m²	10,62€	
01.1	Garage	36,61 €	
Stationnement .	Parking couvert / car-port	20,59 €	

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement avenant n°2019-01







Avenant à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement)

Lorient Agglomération, représenté par Monsieur Fabrice LOHER, président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Morbihan et délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 12 avril 2018 et ses avenants.

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 12 avril 2018 et ses avenants.

Vu la délibération autorisant le président à signer les avenants à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre, en date du 19 décembre 2017,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 17 mars 2022 sur la répartition des crédits.

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 6 mai 2022,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 13 mars 2020 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2022 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2022, la réhabilitation d'environ 195 logements privés dont 103 logements Habiter Mieux en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 193 logements de propriétaires occupants,
- 2 logements de propriétaires bailleurs,
- 0 logement ou lot traité dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

1 Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixé à **1 874 899** € dont 265 571 € pour l'ingénierie (hors PVD), 0 € pour les copropriétés en difficultés, 0 € pour les copropriétés fragiles.

2 Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à .500 000 €.

D - Modifications apportées en 2022 à la convention de gestion

Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée dans les conditions suivantes :

1) Au paragraphe 1.1 de l'article 1 de la convention de gestion

- 3) L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent avenant.
- 4) Le tableau fixé à l'annexe 2 est remplacé par l'annexe 2 jointe au présent avenant.
- 5) Annexe 3: Espaces Conseils France Renov' et opérateurs Anah
- 6) **L'annexe 5** relative au bilan des recours gracieux est remplacée par l'annexe 5 jointe a présent avenant (recours 2021)

Fait à VANNES en deux exemplaires, le

Le Président

de Lorient Agglomération

Le Délégué de l'agence

dans le département du Morbihan,

Le préfet

- Joël MATHURIN

Fabrice LOHER

Au premier alinéa, après les mots « programme Action Cœur de Ville » sont ajoutés les mots : « Programme Petites Villes de Demain, Plan logement Vacant » ;

Après le quatrième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Dans le cadre du déploiement du nouveau service public de la rénovation de l'habitat issu de la loi Climat et Résilience, la structure suivante est présente sur le territoire de Lorient Agglomération : Espace Info Habitat Lorient.

- Les Espaces Conseil France Rénov' (ECFR) regroupant les ex-Espaces conseils Faire et les ex-PRIS Anah réalisant les missions d'informations-conseils et d'accompagnement. Ils sont répertoriés en **annexe 3**.
- Les opérateurs agréés de l'Anah répertoriés en annexe 3.
- Dans les opérations programmées, ces missions d'ingénierie sont assurées par l'opérateur en charge du suivi-animation pour les ménages éligibles aux aides de l'ANAH; les demandeurs ne pouvant prétendre aux aides ANAH sont orientés vers la plateforme (ECFR) pour être accompagnés dans leur projet de travaux.
- 2) Après le deuxième alinéa du paragraphe 3.1 Engagement qualité, il est ajouté le paragraphe suivant :
 - une utilisation systématique de la démarche dématérialisée de demandes d'aides pour les bénéficiaires sur son territoire sauf situations exceptionnelles ;

Au paragraphe 3.1 Engagement qualité, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

		i i i i i i i i i i i i i i i i i i i
Critère de qualité de service et nature de la mesure		Objectif pour 2022
Limitation du nombre de pièces exigées¹	Nombre de pièces exigées en plus de l'Anah : 0 (sauf pièce nécessaire à la compréhension du dossier)	
Délai d'engagement	PO : Délai <u>Op@l</u>	PO : délai cible de 29 jours
	PB : Délai Op@l	PB : délai cible de 29 jours
d'envoi de la	de l'engagement dans Op <u>@l</u>	PO : délai cible de 7 jours
Délai de paiement	PO : 15 jour à compter de la demande de solde	PO : délai cible de 15 jours

1Annexes du RGA

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2018	3	20	2019	20	2020	20	2021	2022	22	20	2023
	Prévu	Finance	Prévu	Financé	Prevu	Finance	Prévu	Financé	Prevu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE	290	311	481	440	282	288	313	298	195		319	
Logements de propriétaires occupants :	268	306	477	438	280	286	220	207	193		294	
dont logements indignes et très dégradés dont travairy de rénovation éparadique visant à améliorer la parformance alphala	00	CI	2	က	6		Ā	0	12		4	
don tavada do la covación onergenque visan a amenden a penominance grobate. du logement	210	249	395	377	212	216	129	126	100		222	
dont aide pour l'autonomie de la personne	55	55	80	58	65	69	90	81	91		68	
Logements de propriétaires bailleurs					3							1.0
	4	an .	4	2	64	2	က	-	2		2	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de	48	0	0	0	0	0	9	91	0		20	
	20	0	0	0	0	O	9	9	0 0		20	
Total des logements ayant bénéficié d'une aide à la rénovation énergétique :	234	256	400	378	110	143	131	127	103		251	
dont PO (MPR Sérénité)	213	251	397	377	108	141	129	126	101		226	
dont PB (Louer Mieux/Habiter Mieux)	E .	40	ee ,		01	2	_	_	2	ļ	. 2	
dont SDC (MPR Copro)	80	0	0		0	0	0	0	0	100	. 20	
Total droits à engagements ANAH	1979611	2409920		2897453 2897453	1000	2071618 2008234	2431109	2431109 2431109	1874899		2500000	
Total droits à engagements délégataire (aides propres)	500000	401156	500000	500000 263490	800000	500000 459494	200000	500000 374293	500000		200000	

ANNEXE 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

1 - Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

	Propr	iétaires Oc	cupants		
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €		50% très modestes	50% ou60%	Possibilité de majorer de 10
			50% modestes	50% ou 60%	points après avis PDLHI et CLAH
Projet de travaux de rénovation	30 000€		50% très modestes		
énergétique visant à améliorer la performance globale du	30 000 €		35% modestes		
Travaux pour la sécurité et la			50% très modestes		
salubrité de l'habitat	20 000€		50% modestes		V 1
Travaux pour l'autonomie de la			50% très modestes		
personne			35% modestes		
Autres situations	:		35% très modestes		
ad 55 oldadolis			20% modestes		

Pro	priétaires ba	ailleurs		FINE S	
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter ur logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m²		35%		2
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat			35%		
Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %		
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé	750 €/m²		25 %		ř.
Travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement			25 %		
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence	- 1 · i		25 %		-
Travaux de transformation d'usage			25 %		

Convention de délégation de gestion des aides à l'habitat privé de Lorient Agglomération – avenant n°2022-01

6140

2 - Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité Conditions de ressources Critères spécifiques	Nature de l'intervention (particulière ou spécifique)	Éléments de calcul de l'aide (taux, plafond, subvention, forfait, prime)	Observations (Suivi budgétaire particulier)
		2 P	ī.	

ANNEXE 3 Espaces Conseils France Renov' (ECFR) et opérateurs Anah

Espacés Conseils France Renov'

Nom du service Rénov Habitat Bretagne	Opérateur	EPCI Couverts	Info- conseil	Accompa- gnement	PRIS Anah
Opération Rénovée	Golfe du Morbihan - Vannes Agglomératio n	Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération			
Redon Agglomération	Redon Agglomération	Redon Agglomération			
Service d'Arc Sud Bretagne	Soliha Morbihan	CC Arc Sud Bretagne			
Service de Questembert Communauté	Citémétrie	CC Questembert Communauté		v.	
Espace Info Habitat	ALOEN	CA Lorient Agglomération			
ALOEN	ALOEN	CC de Blavet Bellevue Océan			
Point Infos Habitat	Pontivy Communauté	Pontivy Communauté			
Espace France Service	Centre Morbihan Communauté	CC Centre Morbihan Communauté			-
Espace France Service	Baud Communauté	Baud Communauté			
Maison du Logement	ALOEN	СС Auray Quiberon Тегге Atlantique			大道
Espace Info Habitat	Ploërmel Communauté	CC Ploërmel Communauté			*
Maison de l'Habitat et de l'Energie	De l'Oust à Brocéliande Communauté	CC de l'Oust à Brocéliande			
ALECOB	ALECOB	CC Roi Morvan Communauté			
Pas de service	Pas de service	CC Belle lle en Mer			

Convention de délégation de gestion des aides à l'habitat privé de Lorient Agglomération – avenant n°2022-01

8/10

Opérateurs Anah

Opérateurs Anah (ROD)

ACCEO NANTES

Bureau VERITAS Solutions Nord-Ouest

CDHAT

CITEMETRIE Morbihan

CITEMETRIE Nantes

F. PICARD Architecte

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération

La Maison du Logement AQTA

La Poste

Lorient Agglomération

PENSER MIEUX L'ENERGIE

Sénova - Maître d'œuvre et AMO

SOCOTEC

SOLIHA Bretagne

SOLIHA Pôle Copropriétés Bretagne

Une Famille un Toit 44

URBANIS

URBANIS SOLUTIONS RENOVATION CO

Convention de délégation de gestion des aides à l'habitat privé de Lorient Agglomération – avenant n°2022-01

9/10

ANNEXE 5 Bilan des recours gracieux – Année 2021

I - RECOURS GRACIEUX RECUS CONTRE LES DECISIONS DU DELEGATAIRE

Indiquer le nombre de recours gracieux reçus dans l'année par type de décision contestée (rejet de demandes de subvention, retrait de subvention, retrait avec reversement avant solde, résiliation ou refus de convention sans travaux ou autres). Tous les recours reçus doivent être comptabilisés, y compris ceux pour lesquels il n'a pas été statué dans l'année.

Types de décisions contestées	Nombre de recours reçus
REJET	0
RETRAIT SANS REVERSEMENT	0
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)	0
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)	. 0
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé)	0
TOTAL	0

II - DECISIONS PRISES SUR RECOURS GRACIEUX

Indiquer annuellement le nombre et la nature (rejet ou agrément) des décisions prises sur les recours gracieux par type de décision contestée. Doivent être comptabilisées toutes les décisions prises au cours de l'année <u>y compris celles portant sur des recours formés l'année précédente.</u>

Types de décisions contestées	Nombre de décisions d'agrément (total ou partiel) de recours gracieux	Nombre de décisions de rejet de recours gracieux
REJET		
RETRAIT SANS REVERSEMENT	-) P
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)		
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)		
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé)		
TOTAL		

Convention de délégation de gestion des aides à l'habitat privé de Lorient Agglomération – avenant n°2022-01

10/10



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail (M.H.T) à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Morbihan ;

VU le décret du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Cyril DUVOYE Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er

La liste des bénéficiaires de la médaille d'honneur du travail ARGENT peut être consultée à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités du Morbihan.

Article 2

La liste des bénéficiaires de la médaille d'honneur du travail VERMEIL peut être consultée à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités du Morbihan.

Article 3

La liste des bénéficiaires de la médaille d'honneur du travail OR peut être consultée à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités du Morbihan.

Article 4

La liste des bénéficiaires de la médaille d'honneur du travail GRAND OR peut être consultée à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités du Morbihan.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la parution de la mention au recueil des actes administratifs de la préfecture. Ce recours contentieux peut-être formulé en utilisant l'application « Télérecours citoyens » sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

Article 6

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15/07/2022 Pour le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim et par délégation, Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Morbihan

Cyril DUWOYE





Délégation départementale du Morbihan Département Animation Territoriale

ARRETE

Portant modification de l'arrêté du 28 juillet 2022 fixant la dotation 2022 du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Lorient géré par l'association DOUAR NEVEZ (n°finess : 560011991)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane Mulliez en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 paru au journal officiel du 14 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociales des familles :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Lorient géré par l'association Douar Nevez;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan,

Considérant l'instruction interministérielle n°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2022 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Lorient géré par l'association DOUAR NEVEZ est fixée à 1 072 855,87 euros dont 12 000 euros de crédits non reconductibles dédiés à l'expérimentation du guichet unique.

Article 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes — Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale — BP 62535 — 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auguel il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 3</u> : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 28 juillet 2022

P/ Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et par délégation, P/ La Directrice de la délégation départementale du Morbihan,

Responsable du département Animation Territoriale de la délegation départementale au Morbiban

ars-dd56-animation-territoriale@ars.sante.fr 32 boulevard de la résistance - CS 72283 - 56008 VANNES cedex www.ars.bretagne.sante.fr

Elisabeth LE REST





Délégation départementale du Morbihan Département Animation Territoriale

ARRETE

Portant modification de l'arrêté du 28 juillet 2022 fixant la dotation 2022 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) à Lorient gérés par l'association SAUVEGARDE 56 (n° finess : 560030728)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L 313-8, L 314-1, L314-3 à L 314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane Mulliez en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 paru au journal officiel du 14 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-socialex publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles :

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 14 décembre 2021 autorisant la création de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'association SAUVEGARDE 56:

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan,

Considérant l'instruction interministérielle n°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2022 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'association SAUVEGARDE 56 est fixée à 189 808,07 euros dont 13 505,47 € de crédits non reconductibles.

Article 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes — Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale — BP 62535 — 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 28 juillet 2022

P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et par délégation, P/ La Directrice de la délégation départementale du Morbihan,

Responsable du département Animation Territoriale de la délégation départementale du Morbihan

ars-dd56-animation-territoriale@ars.sante.fr 32 boulevard de la résistance - CS 72283 - 56008 VANNES cedex www.ars.bretagne.sante.fr

Elisabeth LE REST





Délégation départementale du Morbihan Département Animation Territoriale

ARRETE

Portant modification de l'arrêté du 28 juillet 2022 fixant la dotation 2022 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association AMISEP (n° finess : 560000754)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L 313-8, L 314-1, L314-3 à L 314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane Mulliez en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 paru au journal officiel du 14 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-socialex publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 31 juillet 2017 autorisant la création de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique dont 3 à Pontivy et 1 à Loudéac, gérés par l'association AMISEP;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 23 juillet 2018 autorisant la création de onze places d'Appartements de Coordination Thérapeutique dont cinq à Vannes ; deux à Auray et quatre à Ploërmel, gérées par l'association AMISEP;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan,

Considérant l'instruction interministérielle n°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2022 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'association AMISEP est fixée à 599 465,18 euros.

Article 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 28 juillet 2022

P/ Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et par délégation, P / La Directrice de la délégation départementale du Morbihan,

Responsable du département Animation Territoriale de la délégation départementale du Morbihan

Fligaboth





Délégation départementale du Morbihan Département Animation Territoriale

ARRETE

Portant modification de l'arrêté en date du 28 juillet 2022 fixant la dotation 2022 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) à Lorient gérés par l'association SAUVEGARDE 56 (n° finess : 560028789)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane Mulliez en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 paru au journal officiel du 14 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociales des établissements et services médico-sociales privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 23 juillet 2018 autorisant la création de cinq Lits Halte Soins Santé (LHSS) à Lorient, gérés par l'association SAUVEGARDE 56 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 19 août 2021 portant extension de deux places de LHSS à Lorient, gérés par l'association Sauvegarde 56, soit une capacité totale de 7 places à compter du 1er septembre 2021;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan,

Considérant l'instruction interministérielle n°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2022 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé à Lorient gérés par l'association SAUVEGARDE 56 est fixée à 368 615,28 euros dont 27 976,67 € de crédits non reconductibles.

Article 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 28 juillet 2022

P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et par délégation, P/La Directrice de la délégation départementale du Morbihan,

> Responsable du département Animation l'erritoriale de la délégation départementale

du viorbihan

Elisabeth LE REST





Délégation départementale du Morbihan Département Animation Territoriale

ARRETE

fixant la dotation 2022 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) à Lorient gérés par l'association DOUAR NEVEZ (n° finess : 560022618)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane Mulliez en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 paru au journal officiel du 14 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociales et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2005 autorisant la création d'Appartements de Coordination Thérapeutique à Lorient gérés par l'association Douar Nevez ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne du 30 septembre 2016 portant autorisation d'extension d'une place d'appartement de coordination thérapeutique à Lorient ;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan,

Considérant l'instruction interministérielle n°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2022 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'association DOUAR NEVEZ est fixée à 177 825,54 euros.

Article 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3: La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 28 juillet 2022

P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et par délégation, La Directrice de la délégation départementale du Morbihan,





Délégation départementale du Morbihan Département Animation Territoriale

ARRETE

fixant la dotation 2022 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) à Lorient gérés par l'association SAUVEGARDE 56 (n° finess : 560026789)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane Mulliez en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 paru au journal officiel du 14 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-socialex publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 14 décembre 2021 autorisant la création de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'association SAUVEGARDE 56;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan,

Considérant l'instruction interministérielle n°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2022 présentées par l'établissement ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'association SAUVEGARDE 56 est fixée à 189 808,07 euros dont 13 505,47 € de crédits non reconductibles.

Article 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 3</u> : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 28 juillet 2022

P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et par délégation, La Directrice de la délégation départementale du Morbihan,

#





Délégation départementale du Morbihan Département Animation Territoriale

ARRETE

fixant la dotation 2022 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association AMISEP (n° finess : 560026882)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane Mulliez en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 paru au journal officiel du 14 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociales et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles :

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 31 juillet 2017 autorisant la création de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique dont 3 à Pontivy et 1 à Loudéac, gérés par l'association AMISEP;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 23 juillet 2018 autorisant la création de onze places d'Appartements de Coordination Thérapeutique dont cinq à Vannes ; deux à Auray et quatre à Ploërmel, gérées par l'association AMISEP;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan,

Considérant l'instruction interministérielle n°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2022 présentées par l'établissement ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'association AMISEP est fixée à 599 465,18 euros.

Article 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 28 juillet 2022

P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et par délégation, La Directrice de la délégation départementale du Morbihan,

ars-dd56-animation-territoriale@ars.sante.fr
32 boulevard de la résistance - CS 72283 - 56008 VANNES cedex

www.ars.bretagne.sante.fr





Délégation départementale du Morbihan Département Animation Territoriale

ARRETE

fixant la dotation 2022 de l'Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) géré par l'association AMISEP (n° finess : 560030868)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane Mulliez en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 paru au journal officiel du 14 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociales et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles :

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 2 juin 2022 autorisant la création d'une Equipe Mobile Santé Précarité, gérée par l'association AMISEP;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan,

Considérant l'instruction interministérielle n°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2022 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement de l'Equipe Mobile Santé Précarité gérée par l'association AMISEP est fixée à 56 487,50 euros dont 8000 euros de crédits reconductibles.

Article 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 28 juillet 2022

P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et par délégation, La Directrice de la délégation départementale du Morbihan,





Délégation départementale du Morbihan Département Animation Territoriale

ARRETE

fixant la dotation 2022 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) à Vannes gérés par l'association AMISEP (n° finess : 560026882)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane Mulliez en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 paru au journal officiel du 14 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-socialex publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 19 novembre 2015 autorisant la création de huit Lits Halte Soins Santé (LHSS) à Vannes, gérés par l'association AMISEP :

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan,

Considérant l'avis favorable de la directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne émis pour l'ouverture des huit lits halte soins santé à partir du 28 avril 2017, suite à la visite de conformité du 27 avril 2017 répondant aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1;

Considérant l'instruction interministérielle n°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2022 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé à Vannes gérés par l'association AMISEP est fixée à 382 671,73 euros dont 9242 € de crédits non reconductibles.

Article 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 28 juillet 2022

P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et par délégation, La Directrice de la délégation départementale du Morbihan,





Délégation départementale du Morbihan Département Animation Territoriale

ARRETE

fixant la dotation 2022 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) à Vannes gérés par l'association AMISEP (n° finess : 560026882)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane Mulliez en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 paru au journal officiel du 14 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-socialex publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 19 novembre 2015 autorisant la création de huit Lits Halte Soins Santé (LHSS) à Vannes, gérés par l'association AMISEP :

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan,

Considérant l'avis favorable de la directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne émis pour l'ouverture des huit lits halte soins santé à partir du 28 avril 2017, suite à la visite de conformité du 27 avril 2017 répondant aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1;

Considérant l'instruction interministérielle n°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2022 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé à Vannes gérés par l'association AMISEP est fixée à 382 671,73 euros dont 9242 € de crédits non reconductibles.

Article 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 28 juillet 2022

P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et par délégation, La Directrice de la délégation départementale du Morbihan,





Délégation départementale du Morbihan Département Animation Territoriale

ARRETE

fixant la dotation 2022 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour usagers de drogue (CAARUD) du Morbihan géré par l'association DOUAR NEVEZ (n° finess : 560021149)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane Mulliez en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 paru au journal officiel du 14 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-socialex publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2006 autorisant la création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour usagers de drogue (CAARUD) à Lorient, géré par l'association DOUAR NEVEZ ;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan,

Considérant l'instruction interministérielle n°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2022 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour usagers de drogue géré par l'association DOUAR NEVEZ est fixée à 356 475,62 euros.

Article 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3: La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 28 juillet 2022

P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et par délégation, La Directrice de la délégation départementale du Morbihan,





Délégation départementale du Morbihan Département Animation Territoriale

ARRETE

fixant la dotation 2022 du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Lorient géré par l'association DOUAR NEVEZ (n°finess : 560011997)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane Mulliez en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 paru au journal officiel du 14 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-socialex publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Lorient géré par l'association Douar Nevez;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan,

Considérant l'instruction interministérielle n°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2022 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Lorient géré par l'association DOUAR NEVEZ est fixée à 1 072 855,87 euros dont 12 000 euros de crédits non reconductibles dédiés à l'expérimentation du guichet unique.

Article 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 28 juillet 2022

P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et par délégation, La Directrice de la délégation départementale du Morbihan,





Délégation départementale du Morbihan Département Animation Territoriale

ARRETE

fixant la dotation 2022 du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Ploërmel géré par l'association DOUAR NEVEZ (n°finess : 560024861)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane Mulliez en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 paru au journal officiel du 14 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-socialex publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Ploërmel géré par l'association Douar Nevez;

Vu l'arrêté en date du 8 septembre 2014 portant modification de l'adresse du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Ploërmel géré par l'association Douar Nevez ;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan.

Considérant l'instruction interministérielle n°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2022 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Ploërmel géré par l'association DOUAR NEVEZ est fixée à 492 960,63 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 28 juillet 2022

P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et par délégation, La Directrice de la délégation départementale du Morbihan,





Délégation départementale du Morbihan Département Animation Territoriale

ARRETE

fixant la dotation 2022 du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Pontivy géré par l'association DOUAR NEVEZ (n°finess : 560024853)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières;
- es articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane Mulliez en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 paru au journal officiel du 14 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-socialex publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Pontivy géré par l'association Douar Nevez:

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan,

Considérant l'instruction interministérielle n°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2022 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Pontivy géré par l'association DOUAR NEVEZ est fixée à 439 157,80 euros.

Article 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 28 juillet 2022

P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et par délégation, La Directrice de la délégation départementale du Morbihan,





Délégation départementale du Morbihan Département Animation Territoriale

ARRETE

fixant la dotation 2022 du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Quimperlé géré par le Groupe Hospitalier Bretagne Sud (n°finess : 290019405)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L 313-8, L 314-1, L314-3 à L 314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane Mulliez en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 paru au journal officiel du 14 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-socialex publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles :

Vu l'arrêté portant transfert d'autorisation du CSAPA à Quimperlé géré par le centre hospitalier de Quimperlé au Groupe Hospitalier Bretagne Sud en date du 2 janvier 2018 ;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan,

Considérant l'instruction interministérielle n°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2022 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie géré par le Groupe Hospitalier Bretagne Sud est fixée à 617 506,63 euros dont 58 000 € de crédits non reconductibles.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3: La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 28 juillet 2022

P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et par délégation, La Directrice de la délégation départementale du Morbihan,





Délégation départementale du Morbihan Département Animation Territoriale

ARRETE

fixant la dotation 2022 du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Vannes géré par l'association DOUAR NEVEZ (n°finess : 560024846)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane Mulliez en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 paru au journal officiel du 14 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-socialex publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Vannes géré par l'association Douar Nevez;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 7 mars 2013 portant prolongation de l'autorisation de l'établissement Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Vannes géré par l'association Douar Nevez ;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan,

Considérant l'instruction interministérielle n°DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et « un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2022 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Vannes géré par l'association DOUAR NEVEZ est fixée à 893 487,40 euros.

Article 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 3</u>: La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 28 juillet 2022

P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et par délégation, La Directrice de la délégation départementale du Morbihan,

Direction départementale de la sécurité publique



Arrêté portant subdélégation de signature de M. Alain BEAUCE, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan à des fonctionnaires placés sous son autorité, en matière d'ordonnancement

Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan,

VU l'arrêté du 22 mars 2018 portant affectation de M. Alain BEAUCE en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes ;

VU l'arrêté du 17 février 2021 portant affectation de Madame Géraldine PAPASSIAN en qualité de directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan et commissaire centrale de Lorient à compter du 6 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Alain BEAUCE, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes, en matière d'ordonnancement ;

ARRÊTE

Article 1er : En cas d'absence de M. Alain BEAUCE, commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée

Pour les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses du ministère de l'Intérieur (programme 176, UO20, article de regroupement 02, action 20) dans la limite maximale du seuil de 100 000 € pour ce qui concerne les marchés publics et de 23 000 € pour ce qui concerne les conventions et à transmettre celles-ci au mandatement par :

Madame Géraldine PAPASSIAN, commissaire divisionnaire de police, directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan, commissaire centrale de Lorient,

Monsieur Patrick CRESTOT, attaché principal d'administration, chef du service de gestion opérationnelle.

Pour les dépenses courantes urgentes ne dépassant pas 2 500 € par :

Monsieur Jean-Christophe KIBURSE, attaché principal d'administration, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle.

Article 2: La présente délégation de signature s'applique aux matières énumérées ci-dessus, en cas de modification de la nomenclature budgétaire, elle continuera à s'appliquer aux mêmes matières dans leur nouvelle référence budgétaire.

Article 3 : M. le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et les fonctionnaires subdélégataires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 juillet 2022 Pour le préfet du Morbihan et par délégation, Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan Alain BEAUCE





Arrêté modifiant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Le préfet du Morbihan Chevlier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur Le Président du conseil départemental du Morbihan

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 146-9, L 241-5 à 11 pour la partie législative et R 241-24 à R 241-34 pour la partie réglementaire et relatifs à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2012-1414 du 18 décembre 2012 relatif au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et à diverses mesures en faveur des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint du 24 juin 2016 du Préfet du département du Morbihan et du Président du conseil départemental du Morbihan ;

Vu les propositions des différentes autorités et organismes consultés ;

Considérant la procédure de désignation des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées dans le cadre des dispositions prévues à l'article R 241-24 du code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTENT

Article 1^{er} – En application de l'article R. 241-24 du CASF, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, relevant de la maison départementale de l'autonomie est composée comme suit :

A compter du 4 avril 2022, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées instaurée au sein de la maison départementale de l'autonomie est composée comme suit :

a) - Au titre des membres désignés par le Président du conseil départemental

Représentants titulaires	Représentants 1ers suppléants	Représentants 2es suppléants
Mme Karine BELLEC	M. Stéphane HAMON	Mme Christine PENHOUËT
Vice-président du conseil départemental	Conseiller départemental	Conseillère départementale
Mme Marie-Odile JARLIGANT	Mme Marianne ROUSSET	Mme Rozenn GUEGAN
Conseillère départementale	Conseillère départementale	Conseillère départementale
M. Michel JALU	Mme Dominique LE MEUR	Mme Hania RENAUDIE
Conseiller départemental	Conseillère départementale	Conseillère départementale
Mme Myrianne COCHE Conseillère départementale	Mme Marie LE BOTERFF Conseillère départementale	

b) - Au titre des représentants des services de l'Etat

Représentants titulaires	Représentants suppléants
M. ou Mme le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités	M. ou Mme le Représentant du directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
M. ou Mme le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités	M. ou Mme le Représentant du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
M. ou Mme le Directeur académique des services de l'éducation nationale	M. ou Mme le Représentant du Directeur académique des services de l'éducation nationale
M. ou Mme le Directeur de l'agence régionale de santé	M. ou Mme le Représentant du Directeur de l'agence régionale de santé

c) Au titre des organismes d'assurance maladie et prestations familiales (proposé par le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités)

Représentants titulaires	Représentants suppléants
M. Christophe ALBOU, Directeur Relation Clients et Solidarités CPAM	Luc LE GALL, conseiller CPAM
Mme Maïlys KOSTER, Représentante de la Caisse d'Allocations Familiales	M. Jérôme OUISSE, Responsable service développement sanitaire et social de la MSA

d) Au titre des organisations syndicales (sur propositions du directeur régional de la DRETS parmi les personnes présentées par les organisations)

Représentants titulaires	Représentants suppléants
X, union des entreprises (MEDEF)	X, union professionnelle artisanale (UPA)
Patrick NESTOUR, représentant CFDT	Régis LEBLOND, représentant FO X, Représentant CG

e) Au titre des associations de parents d'élèves (sur proposition de la directrice académique des services de l'éducation nationale parmi les personnes présentées par ces associations)

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Mme Natalia RINCE représentant FCPE	Mme Anne-Cécile CORMIER Représentant FCPE

f) Au titre des associations représentatives des personnes handicapées et de leurs familles (sur proposition directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités parmi les personnes présentées par ces associations)

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Catherine DRILHON,	Anne LE CORRE, membre AIMET
AIMET	Gille PUSSAT, vice-président AIMET
Pierre-Yves DESCHAMPS, APF du Morbihan	Marie-Hélène LE CORVO, membre APF Morbihan Mélanie KERHERVE, membre APF Michel GUILLEVIN, membre APF
Marie-Claire LE BOURSICAUX, "Ensemble Nous Aussi"	Jessica LLANO-ALONSO, "Ensemble Nous Aussi" Catherine GRAZIANA, responsable « Voir ensemble » Joël JEGOUX, « Oreille et Vie »
Armelle HANGOUËT, Vannes	Olivier COULOMB, membre UNAFAM
Horizons	Caroline PESNEAU, membre UNAFAM
Jean-Luc LE MAOUT,	Daniel SAULNIER, membre FNATH
membre FNATH du Morbihan	Jean-Paul ROBIN, membre FNATH
Madame Nadine MAUDET,	Vincent HERMABESSIERE, ADAPEI
Vice-Présidente de l'ADAPEI	Eric RICHARD, administrateur VYV3 (Mutualité Française)
Bernard RENAUD,	Michelle FREMONT, administrateur et secrétaire PEP56 Florence
administrateur PEP56	MOREN, permanente APEL56

g) Au titre du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (désignés par ce conseil)

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Nelly SEBTI, Oreille et vie	Marc JAOUEN, Asperansa

h) Au titre des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées (dont un sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et un sur proposition du Président du conseil départemental)

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Rachel BIHAN, Foyer Carentoir	Gaëtan LE THIEC, EPSMS Ar Stêr Marie-Laure LE CORRE, directrice générale Gabriel DESHAYES Annabelle LE NAOUR, directrice pôle adulte Gabriel DESHAYES
S. MICHELET, ADAPEI Morbihan	Luciano LE GOFF, APF

Article 2 – L'ensemble des membres mentionnés du a) au g) ci-dessus ont voix délibérative. Les représentants mentionnés au h) ci-dessus ont une voix consultative. Les membres de la commission siègent à titre gratuit.

Article 3 – A l'exception des représentants de l'Etat et de l'Agence régionale de santé visés à l'article 1^{er}, paragraphe b), les membres titulaires et suppléants sont désignés pour une durée de quatre ans renouvelable.

Article 4 – Un membre, titulaire ou suppléant, ne peut appartenir ni à l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du CASF, ni être nommé à plusieurs titres dans la commission.

Article 5 – Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Dans cette hypothèse, l'autorité ou l'organisme concerné propose le nom d'un autre membre, titulaire ou suppléant, nommé dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

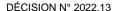
<u>Article 6</u> – Le président ainsi que le vice-président, dont les mandats de deux ans sont renouvelables deux fois, sont élus à bulletin secret parmi les membres de la commission des droits à l'autonomie des personnes handicapées ayant voix délibérative, dans les conditions fixées par l'article R 241-26 du code de l'action sociale des familles.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié conjointement dans le recueil des actes administratifs du département et dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 8</u> – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services du conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Vannes, le 3 janvier 2022

Le Préfet, Joël MATHURIN Le Président du Conseil départemental David LAPPARTIENT





ATTRIBUTION DE FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE Madame Emmanuelle ANNIC

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision de nomination de Madame Emmanuelle ANNIC en qualité de directrice des services techniques et logistiques et du service de la qualité et de la gestion des risques, en date du 2 janvier 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 20 août 2019, nommant Madame Ophélie RENOUARD Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de Caudan et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Ti Aïeul de Caudan, à compter du 16 septembre 2019,

Vu la décision portant délégation de signature du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, Etablissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne,

DECIDE

Article 1

Madame Emmanuelle ANNIC, Directrice Adjointe, est chargée de la direction des services techniques et logistiques et de la direction du service qualité / gestion des risques à l'EPSM Sud Bretagne – Centre Hospitalier Charcot de Caudan.

A ce titre, concernant la direction des services techniques et logistiques, Madame Emmanuelle ANNIC reçoit délégation de signature pour :

- → tous les actes de gestion administrative courante de cette direction,
- → tous les documents relatifs à l'exécution des marchés de fournitures, de services et de travaux de l'EPSM Sud Bretagne, dans le cadre de la délégation établie à cet effet,
- → procéder à l'engagement des commandes des services techniques et logistiques,
- → valider le service fait avant la liquidation des factures,
- ⇒ assurer la présidence de la commission d'appel d'offres.

Article 2

A l'exception:

- des décisions d'attribution des marchés de fournitures, de services et de travaux de l'EPSM Sud Bretagne,
- des actes d'engagements, avenants, ordres de service, actes spéciaux, décisions de résiliation partielle ou totale, décisions d'affermissent de tranche conditionnelle, décisions de reconduction des marchés, de fournitures, services et travaux de l'EPSM Sud Bretagne,
- de l'administration du personnel, sauf les attestations d'emploi, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, les assignations au travail.

Article 4

A ce titre, concernant la direction du service qualité / gestion des risques, Madame Emmanuelle ANNIC reçoit délégation de signature pour :

→ tous les actes de gestion administrative courante de cette direction.

Article 5

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier principal, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Article 6

La présente décision est applicable à compter du 20 juin 2022.

Fait à Caudan, le 20 juin 2022

La Directrice

Ophélie RENOUARD

Visa de la Directrice Adjointe,

Emmanuelle ANNIC



EPSM Morbihan St AVE Avis de concours sur titres pour le recrutement de 15 Infirmiers en soins généraux et spécialisés

Conformément aux dispositions du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 modifié, l'EPSM MORBIHAN organise un concours sur titres afin de pourvoir **15 postes d'infirmiers**.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles L321-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique) et être titulaires d'un des diplômes suivants :

- diplôme d'Etat d'infirmier,
- autorisation d'exercer la profession d'infirmier,

Les dossiers de candidature seront constitués :

- -une lettre de motivation faisant référence au présent avis de concours,
- -un curriculum vitae sur papier libre indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies,
- la copie du diplôme,
- -une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou copie du livret de famille.
- -le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national.

Les candidatures devront être adressées par voie postale, le cachet de la poste faisant foi*, dans un d »lai d'un mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Madame Sonia LEMARIÉ
Directrice des Ressources Humaines
Et des Affaires Médicales
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital. BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Les dossiers de candidatures seront examinés par un jury. Les candidats sélectionnés seront convoqués pour un entretien avec le jury. Les entretiens se dérouleront les **mardi 18 octobre et vendredi 21 octobre après-midi.**

Saint Avé le 22 juillet 2022

Signé
Pour le Directeur, et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines
et des Affaires Médicales
S. LEMARIÉ

* les dossiers ne comportant pas le cachet de la poste ne pourront être acceptés.



EPSM Morbihan St AVE Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un éducateur technique spécialisé

Conformément aux dispositions du décret n° 2018-731 du 21 août 2018, l'EPSM MORBIHAN organise un concours sur titres afin de pourvoir 1 poste d'éducateur technique spécialisé du premier grade.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles L321-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique) et être titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé ou aux titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2017 pour le concours d'éducateur technique spécialisé.

Les dossiers de candidature seront constitués :

- une lettre de motivation <u>faisant référence au présent avis de concours</u>,
- un curriculum vitae sur papier libre indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies,
- la copie du diplôme,
- un état signalétique des services publics,
- une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou copie du livret de famille,
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national.

Les candidatures devront être adressés par voie postale, le cachet de la poste faisant foi*, dans un délai d'un mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs :

Madame LEMARIÉ
Directrice des Ressources Humaines
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital. BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Le concours sur titres est constitué d'une phase d'admission comprenant :

- Un examen du dossier de candidature par le jury qui consiste en l'analyse de sa complétude.
- Un entretien avec le jury composé d'un exposé par le candidat de sa formation et de son projet professionnel et d'un échange avec le jury lui permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à exercer des missions dévolues aux éducateur technique spécialisé (durée 30 mn).

Saint Avé le 22 juillet 2022

Signé
Pour le Directeur, et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines
et des Affaires Médicales
S. LEMARIÉ